

REVENU  
QUÉBEC



JUSTE.  
POUR TOUS.



GAINS ET PERTES  
EN CAPITAL

2015

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

# EN ALIÉNANT UN BIEN, VOUS AVEZ PU RÉALISER UN GAIN EN CAPITAL IMPOSABLE OU SUBIR UNE PERTE EN CAPITAL DÉDUCTIBLE.

Nous avons conçu ce guide pour vous aider à calculer et à déclarer adéquatement ce gain ou cette perte.

---



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Principaux changements</b>	<b>6</b>
<b>1 Renseignements généraux</b>	<b>6</b>
<b>2 Gain ou perte en capital</b>	<b>8</b>
2.1 Calcul du gain ou de la perte en capital	8
2.2 Déclaration d'un gain ou d'une perte en capital	9
2.3 Présentation sommaire du traitement fiscal des gains en capital	10
2.4 Biens ayant un traitement fiscal particulier	11
2.4.1 Biens reçus par donation, en héritage ou lors d'un transfert	11
2.4.2 Biens ayant fait l'objet d'un choix le 22 février 1994	12
2.4.3 Biens utilisés en partie pour gagner un revenu	12
2.4.4 Biens aliénés partiellement	13
2.4.5 Titres acquis en vertu d'une option d'achat accordée dans le cadre d'un emploi	13
2.4.6 Biens identiques	14
2.4.7 Actions reçues lors d'une démutualisation	15
2.4.8 Actions de Capital régional et coopératif Desjardins – Rachat après sept ans	15
<b>3 Incidences fiscales selon le type de biens aliénés</b>	<b>16</b>
3.1 Biens immeubles	16
3.2 Biens amortissables	17
3.3 Valeurs mobilières et autres titres ou biens	18
3.3.1 Actions et unités de fonds commun de placement	18
3.3.2 Obligations et autres titres ou biens	18
3.3.3 Choix visant l'aliénation de valeurs canadiennes	20
3.4 Biens d'usage personnel	21
3.4.1 Gain en capital	21
3.4.2 Perte en capital	21
3.5 Résidence principale	22
3.5.1 Désignation	22
3.5.2 Changement d'usage et choix	24
3.6 Biens culturels	25
3.7 Immobilisations incorporelles	25
<b>4 Provision</b>	<b>29</b>
4.1 Calcul de la provision	29
4.2 Provision pour les membres d'une société de personnes	30
4.3 Montant déductible et montant à déclarer comme gain en capital	30

<b>5</b>	<b>Précisions sur des transactions particulières</b>	<b>32</b>
5.1	Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	32
5.1.1	Transfert entre vifs au conjoint, à l'ex-conjoint ou à une fiducie personnelle	32
5.1.2	Transfert entre vifs d'un bien agricole ou de pêche au bénéficiaire d'un enfant	34
5.1.3	Transfert à une société canadienne imposable ou à une société de personnes canadienne	36
5.2	Aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement	37
5.3	Aliénation d'actions de petite entreprise et acquisition d'actions de remplacement	38
5.4	Gain en capital réalisé par un enfant mineur et provenant d'un transfert d'actions non cotées en bourse en faveur d'une personne liée	40
5.5	Don fait à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu	40
5.5.1	Œuvres d'art	41
5.5.2	Biens écosensibles, certains titres et instruments de musique	43
5.5.3	Titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée – Action accréditive ou titre compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives	43
5.5.4	Police d'assurance vie	44
5.6	Changement d'usage d'un bien	44
5.7	Émigration	45
5.8	Aliénation de biens par une société de personnes dont vous étiez membre	45
5.8.1	Immobilisations	46
5.8.2	Immobilisations incorporelles	46
5.8.3	Valeurs canadiennes	46
5.9	Échange d'unités d'une EIPD convertible contre des actions d'une société canadienne imposable	47
<b>6</b>	<b>Déductions pour gains en capital</b>	<b>48</b>
6.1	Déduction pour gains en capital sur biens admissibles	48
6.2	Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources	52
<b>7</b>	<b>Déduction des pertes en capital</b>	<b>53</b>
7.1	Déductibilité d'une perte en capital	53
7.1.1	Biens amortissables et biens d'usage personnel autres que les biens précieux	53
7.1.2	Biens précieux	53
7.1.3	Biens culturels	53
7.1.4	Créances devenues irrécouvrables ou actions d'une société en faillite ou insolvable	53
7.2	Application de la déduction	54
7.2.1	Ordre chronologique du report des pertes nettes en capital	54
7.2.2	Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci	55
7.3	Précisions sur la déductibilité d'une perte subie lors de transactions impliquant une personne affiliée	55
7.3.1	Biens non amortissables	56
7.3.2	Biens amortissables	57

## **8 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise** **58**

8.1	Montant déductible de la perte . . . . .	58
8.2	Report de la perte à une année précédente ou à une année suivante . . . . .	59
8.3	Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci . . . . .	59

### **IMPORTANT**

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Ce guide doit être utilisé pour l'année 2015. Il ne contient pas les modifications fiscales annoncées pour l'année 2016. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin du guide.

### **Liste des sigles utilisés**

<b>ARC</b>	Agence du revenu du Canada
<b>EIPD</b>	Entité intermédiaire de placement déterminée
<b>JVM</b>	Juste valeur marchande
<b>PBR</b>	Prix de base rajusté
<b>PNACC</b>	Partie non amortie du coût en capital
<b>PNCP</b>	Perte nette cumulative sur placement
<b>SPCC</b>	Société privée sous contrôle canadien
<b>TPS</b>	Taxe sur les produits et services
<b>TVQ</b>	Taxe de vente du Québec

### **NOTE**

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



# PRINCIPAUX CHANGEMENTS

## **Biens agricoles ou de pêche admissibles**

Depuis 2014, les biens agricoles admissibles et les biens de pêche admissibles sont tous appelés *biens agricoles ou de pêche admissibles*. Cette modification a pour effet de rendre admissible à la déduction pour gains en capital tout gain en capital résultant de l'aliénation, après 2013, de biens **utilisés principalement** dans l'exploitation d'une entreprise agricole **et** dans l'exploitation d'une entreprise de pêche.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.1.

## **Augmentation de la limite cumulative maximale de la déduction pour gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche admissibles**

La limite cumulative maximale de la déduction pour gains en capital résultant de l'aliénation, après le 31 décembre 2014, de biens agricoles ou de pêche admissibles est passée de 800 000 \$ à 1 000 000 \$. Cette nouvelle limite s'applique également aux provisions relatives à de tels biens aliénés après le 2 décembre 2014.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.1.

# 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ce guide s'adresse à tout **particulier** (y compris une fiducie) qui, au cours de son année d'imposition, a aliéné un bien qui est une immobilisation (y compris une immobilisation incorporelle). Il s'adresse également à tout particulier qui est membre d'une société de personnes ayant aliéné un tel bien au cours d'un exercice financier qui s'est terminé dans son année d'imposition.

Dans le cas d'une fiducie, ce guide s'adresse au fiduciaire qui agit pour le compte de la fiducie.

### **Immobilisation**

Bien amortissable ou tout autre bien dont l'aliénation se traduit par un gain (ou une perte) en capital.

Une immobilisation peut être un bien amortissable d'une catégorie prescrite que vous utilisez pour gagner un revenu (bâtiment, ameublement, équipement, machinerie, etc.), ou un bien non amortissable que vous utilisez pour gagner un revenu ou à d'autres fins (action, obligation, créance, terrain, etc.).

### **Immobilisation incorporelle**

Bien incorporel utilisé dans l'exploitation d'une entreprise et dont les trois quarts du coût peuvent donner droit à une déduction annuelle de 7 % dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise.



## Aliénation

Opération par laquelle un particulier ou une fiducie dispose d'une immobilisation soit de façon volontaire (vente, cession, donation ou legs), soit de façon involontaire (expropriation, vol, etc.). Il se peut aussi que le terme *transfert* soit utilisé pour désigner une telle opération s'il existe un lien de dépendance entre vous (comme cédant) et le cessionnaire (personne à qui le bien est cédé). Voyez la partie 5.1.

### Aliénation réputée (aussi appelée *vente présumée*)

Transmission fictive d'un bien par un particulier ou une fiducie, due à certains événements prévus par la loi, et par laquelle ce particulier ou cette fiducie est considéré comme ayant réellement aliéné ce bien.

Il peut y avoir aliénation réputée si, par exemple,

- vous avez constaté qu'une créance qui vous était due est devenue irrécouvrable (voyez la partie 3.3.2.1);
- un changement d'usage d'un de vos biens s'est produit (voyez la partie 5.6);
- un de vos biens a été exproprié, endommagé, volé, détruit, etc.;
- vous avez quitté le Canada (voyez la partie 5.7);
- une personne est décédée alors qu'elle détenait des biens.

#### NOTE

Pour calculer le gain (ou la perte) en capital qui résulte de l'aliénation réputée des biens qu'une personne possédait à son décès, voyez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

L'aliénation d'un bien peut produire soit un gain (ou une perte) en capital dont seulement une partie est imposable (ou déductible), soit un revenu (ou une perte) d'entreprise qui est alors entièrement imposable (ou déductible).

Le revenu (ou la perte) résultant de l'aliénation d'un bien est considéré comme un revenu (ou une perte) d'entreprise si cette transaction revêt un caractère commercial. C'est le cas si vous faites des opérations d'achat et de vente portant sur un type de biens (par exemple, des immeubles) en vue d'en tirer des profits (voyez la partie 1.1 de la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* [IN-155]). Par contre, si vous aliérez un immeuble que vous avez acquis et utilisé à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un revenu de location, vous êtes réputé effectuer une transaction en capital qui occasionne la réalisation d'un gain en capital ou, à certaines conditions, qui entraîne une perte en capital.

Vous trouverez dans ce guide des descriptions et des exemples de différentes transactions en capital qui vous amènent à déclarer un gain (ou une perte) en capital. Nous vous donnerons des instructions pour que vous puissiez reporter ce gain (ou cette perte) à l'endroit approprié de la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1) ou de l'annexe G de cette déclaration.



## 2 GAIN OU PERTE EN CAPITAL

Cette partie indique comment vous devez, **en tant que cédant**, calculer le gain (ou la perte) en capital par suite de l'**aliénation d'un bien** et dans quelle année d'imposition vous devez en faire la déclaration.

Vous n'êtes pas tenu de déclarer le gain en capital réalisé sur un bien d'usage personnel si le produit de son aliénation est de 1 000 \$ ou moins et vous ne pouvez déduire aucune perte en capital subie sur un tel bien s'il n'est pas un bien précieux (voyez la partie 3.4).

Vous n'avez pas non plus à déclarer le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien culturel en faveur d'une administration ou d'un établissement prescrits, d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale québécoise (voyez la partie 3.6).

### 2.1 Calcul du gain ou de la perte en capital

Pour calculer le gain ou la perte en capital, vous devez utiliser la formule  $A - B - C$ , où

- A représente le produit de l'aliénation du bien;
- B représente son prix de base rajusté (PBR);
- C représente les dépenses engagées pour son aliénation.

#### Produit de l'aliénation

- produit réel de l'aliénation;
- produit réputé de l'aliénation : généralement, juste valeur marchande (JVM) d'un bien au moment d'une aliénation réputée ou au moment d'un transfert;
- indemnité reçue, s'il s'agit d'un bien exproprié, détruit, endommagé ou volé.

#### Juste valeur marchande (JVM)

Prix le **plus élevé** qui puisse être obtenu sur un marché libre où le cédant et le cessionnaire seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

#### Prix de base rajusté (PBR)

Généralement, prix d'acquisition d'un bien, auquel s'ajoutent les frais engagés pour son acquisition (comme les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation ou de courtage, les frais de livraison et d'installation et, s'il y a lieu, la TPS et la TVQ) ainsi que le coût des ajouts (dépenses en capital liées tant à une amélioration qu'à un ajout apportés au bien).

#### NOTE

Pour un bien amortissable, le PBR constitue son coût en capital.

#### Dépenses engagées pour l'aliénation d'un bien

Frais de réparation, d'embellissement, de défrichage, d'arpentage, d'évaluation, de courtage ou de publicité, honoraires de démarcheurs, commissions, frais juridiques, taxes de transfert, etc., dans la mesure où ces frais sont engagés pour réaliser l'aliénation d'un bien.





---

## 2.2 Déclaration d'un gain ou d'une perte en capital

---

L'aliénation d'un bien **doit être déclarée** pour l'année d'imposition où la transaction a eu lieu (année qui correspond généralement à l'année civile). Cette règle s'applique à tous les biens aliénés, qu'ils soient d'usage personnel, qu'ils aient été utilisés pour l'exploitation d'une entreprise (sans égard pour la date de clôture de l'exercice financier de l'entreprise) ou qu'ils aient servi à produire un revenu de biens.

Toutefois, si vous êtes membre d'une société de personnes qui a aliéné un bien au cours d'un exercice financier donné, la transaction **doit être déclarée** pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier. Par exemple, si l'exercice financier de la société de personnes s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, vous devez déclarer votre part des gains (ou des pertes) en capital dans votre déclaration de revenus de 2015, même si l'aliénation a eu lieu au cours de la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014.

Pour déclarer les gains (ou les pertes) en capital de l'année, veuillez remplir l'annexe G de la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1), si vous êtes le cédant, ou l'annexe A de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), si le cédant est une fiducie. Vous trouverez, aux parties 3 et 4, des instructions concernant les lignes de l'annexe G auxquelles ces gains (ou ces pertes) doivent être inscrits. Plus précisément, la partie 3 indique comment déclarer des gains (ou des pertes) en capital selon le type de biens aliénés, et la partie 4 indique comment calculer une provision et la déduire d'un gain en capital.

Si le résultat obtenu sur l'annexe G ou A est **négatif**, il correspond à une perte nette en capital que vous pouvez déduire des gains en capital imposables d'une autre année (voyez la partie 7, et plus particulièrement la partie 7.2).

Si le résultat obtenu sur l'annexe G ou A est **positif** (c'est-à-dire s'il correspond à des gains en capital imposables), vous devez le reporter sur votre déclaration de revenus ou sur celle de la fiducie, selon le cas.

Sommairement, le montant des gains en capital imposables pour l'année correspond au résultat du calcul suivant, s'il est positif :

- l'**excédent** du total des montants suivants :
  - les gains en capital imposables réalisés sur les biens aliénés au cours de l'année (soit 50 % des gains en capital réalisés sur les biens aliénés dans l'année, après soustraction de la provision que vous pouvez déduire pour l'année à l'égard de ces biens),
  - la provision à inclure pour l'année à l'égard de biens aliénés dans une année précédente (soit 50 % de la provision déduite pour l'année précédente, après soustraction de la provision que vous pouvez déduire pour l'année à l'égard de ces biens);
- **sur** les pertes en capital admissibles subies sur les biens aliénés au cours de l'année (soit 50 % des pertes en capital subies sur ces biens).

Les gains en capital imposables se rapportant à certains biens peuvent donner droit à une déduction pour gains en capital. Voyez la partie 6 pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

### Omission de déclarer un gain en capital ou de produire une déclaration de revenus

Il se peut que, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, vous ayez omis

- soit de déclarer un gain en capital dans votre déclaration de revenus pour l'année où vous l'avez réalisé;
- soit de produire votre déclaration de revenus pour cette année dans un délai d'un an après l'expiration de la date limite (par exemple, vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus pour 2015 au plus tard le 30 avril 2017 ou le 15 juin 2017, selon le cas).

Vous n'avez alors plus droit à aucune déduction pour gains en capital relativement à ce gain, tant pour l'année en question que pour toute année future.



---

## 2.3 Présentation sommaire du traitement fiscal des gains en capital

---

Cette partie vous donne seulement un aperçu du traitement fiscal des gains en capital. S'il y a lieu, elle vous renvoie à d'autres parties pour plus de renseignements. Pour connaître les règles relatives aux pertes en capital, voyez la partie 7.

### **Provision pour somme payable après la fin de l'année d'imposition**

Si, dans une année d'imposition, vous avez réalisé un gain en capital sur un bien et qu'une partie du produit de l'aliénation du bien peut être payée après la fin de l'année, vous pouvez déduire une provision du gain en capital. L'année suivante, vous devrez déclarer cette provision comme gain en capital et, si une partie du produit de l'aliénation reste à payer, vous pourrez demander une nouvelle provision. Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.

### **Aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement**

Vous pouvez choisir de différer la déclaration du gain en capital réalisé lors d'une aliénation réputée (expropriation, vol, dommage, etc.) ou lors de l'aliénation d'un bien utilisé pour l'exploitation de votre entreprise si vous acquérez un bien de remplacement dans un certain délai. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.2.

### **Report du gain en capital résultant de l'aliénation d'actions de petite entreprise**

Vous pouvez différer la déclaration du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'actions ordinaires de petite entreprise si vous avez acquis d'autres actions ordinaires de petite entreprise et que d'autres conditions sont remplies (par exemple, celles relatives à la société émettrice, au délai accordé pour acquérir les nouvelles actions ou à la durée de détention de celles-ci). Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.3.

### **Gains en capital exonérés d'impôt – Don de certains biens**

Généralement, vous n'avez pas à déclarer les gains en capital réalisés lors du don des biens suivants :

- certains titres (notamment ceux cotés en bourse et les unités de fonds commun de placement), si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré ou tout autre donataire reconnu;
- un bien écosensible (terrain ayant une valeur écologique ou servitude réelle grevant un tel terrain), si le donataire est un organisme de bienfaisance ou un autre donataire reconnu, sauf une fondation privée;
- un instrument de musique, si le donataire est un établissement d'enseignement reconnu.

Vous n'avez pas non plus à déclarer le gain en capital réalisé lorsque vous cédez des titres non cotés en bourse en échange de titres cotés en bourse que vous donnez ensuite à un organisme de bienfaisance enregistré ou à tout autre donataire reconnu si les conditions suivantes sont remplies :

- lors de l'émission des titres non cotés en bourse, une condition prévoyait que le détenteur pourrait les échanger contre des titres cotés en bourse;
- les titres cotés en bourse constituent la seule contrepartie obtenue lors de l'échange, et leur don a lieu dans les 30 jours suivant l'échange.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.5.2.

### **Gains en capital considérés comme des dividendes imposables**

Dans certains cas, un gain en capital qu'un enfant mineur doit déclarer est considéré comme un dividende imposable et assujéti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné. Pour plus de renseignements, voyez la partie 5.4.



## Déductions pour gains en capital

Les gains en capital réalisés sur certains biens donnent droit à une déduction. Ainsi, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital sur les **biens admissibles**, qui s'applique aux gains en capital provenant de l'aliénation de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise.

Une autre déduction est possible pour les gains en capital sur les **biens relatifs aux ressources**.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.

---

## 2.4 Biens ayant un traitement fiscal particulier

---

### 2.4.1 Biens reçus par donation, en héritage ou lors d'un transfert

Le prix d'acquisition (appelé *prix d'acquisition réputé*) que vous devez utiliser pour calculer le gain (ou la perte) en capital découlant de l'aliénation d'un bien peut être différent du prix d'acquisition réel du bien. C'est notamment le cas si vous avez reçu le bien **sans contrepartie** (par donation, par testament ou par succession) ou encore si le bien vous a été transféré par une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance moyennant une **contrepartie supérieure à sa JVM** au moment du transfert.

Le prix d'acquisition réputé du bien est alors égal à sa JVM au moment de la donation ou du transfert, ou immédiatement avant le décès, selon le cas. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Vous avez reçu le bien de votre conjoint (ou de votre ex-conjoint, en règlement d'un droit découlant du mariage), et vous et votre conjoint (ou votre ex-conjoint) résidiez tous les deux au Canada au moment de la donation ou du transfert. Dans ce cas, votre conjoint (ou votre ex-conjoint) est réputé vous avoir cédé le bien pour un produit égal au PBR de ce bien immédiatement avant le transfert (règle de roulement), à moins qu'il ait choisi que la JVM tienne quand même lieu de produit de l'aliénation pour lui et de coût d'acquisition pour vous.
- Vous avez reçu le bien en raison du décès de votre conjoint, et lui et vous résidiez tous les deux au Canada immédiatement avant le décès, à moins que le représentant légal du défunt ait choisi de conserver la JVM comme produit de l'aliénation pour ce dernier et comme prix d'acquisition pour vous.

#### Lien de dépendance

Lien qui unit notamment

- des particuliers par le sang, le mariage ou l'adoption (par exemple, les parents et leurs enfants, les grands-parents et leurs petits-enfants, les frères et les sœurs);
- un particulier et
  - la fiducie de laquelle il a le droit, à titre de bénéficiaire, de recevoir la totalité ou une partie de son revenu ou de son capital,
  - la société dont il détient le contrôle.



## 2.4.2 Biens ayant fait l'objet d'un choix le 22 février 1994

Le prix d'acquisition que vous devez utiliser pour calculer le gain en capital découlant de l'aliénation réputée d'un bien peut être différent du prix d'acquisition réel du bien si vous nous avez fait parvenir le formulaire *Choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé* (TP-726.18). Dans ce cas, vous êtes considéré avoir aliéné ce bien en fin de journée le 22 février 1994 pour une somme égale au produit de l'aliénation désigné et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après pour cette même somme (appelée *prix d'acquisition en date du 23 février 1994*).

Malgré ce qui précède, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le bien est un bien immeuble non admissible (par exemple, un chalet ou un bien locatif), son prix d'acquisition en date du 23 février 1994 est égal au produit de l'aliénation désigné **moins** la réduction relative à un bien immeuble non admissible (le calcul de cette réduction ayant été fait lors du choix).

Toutefois, si vous ou votre conjoint avez désigné cet immeuble comme résidence principale lors du choix ou lors de son aliénation, cet immeuble n'est pas réputé avoir été aliéné le 22 février 1994 ni avoir été acquis de nouveau immédiatement après, de sorte que son PBR ne doit subir aucune modification. Le calcul de la réduction relative à un bien immeuble non admissible doit se faire seulement après son aliénation, au moyen du formulaire *Réduction du gain en capital réputé réalisé sur une résidence principale* (TP-274.S). Le résultat de ce calcul réduit le gain en capital réalisé à cette occasion.

- Si le bien est un titre détenu dans une entité intermédiaire, le choix ne change en rien son prix d'acquisition en date du 23 février 1994, lequel est égal au PBR calculé de la façon habituelle. Cependant, un élément appelé *solde des gains en capital exemptés* est créé à cette occasion. Jusqu'en 2004, vous pouvez avoir utilisé ce solde pour réduire non seulement les gains en capital que l'entité intermédiaire vous a attribués, mais aussi le gain en capital que vous avez réalisé lors de l'aliénation d'une partie du bien. Après 2004, tout montant inutilisé du solde peut servir à hausser le PBR du bien ou, si une partie du bien a été aliénée, le PBR de la partie résiduelle du bien.

De plus, si le produit de l'aliénation désigné dans le formulaire TP-726.18 est supérieur à la JVM du bien en fin de journée le 22 février 1994, le prix d'acquisition déterminé précédemment pourrait être réduit. Dans le cas d'une résidence principale, une réduction du gain en capital réalisé ou réputé réalisé pourrait s'appliquer au moment où le bien sera aliéné ou réputé aliéné. Pour calculer cette réduction, remplissez le formulaire TP-274.S.

## 2.4.3 Biens utilisés en partie pour gagner un revenu

Si vous avez toujours utilisé une partie du bien pour gagner un revenu, le coût du bien et le produit de son aliénation doivent être calculés en proportion de cet usage par rapport à l'usage total du bien.

### Exemple

Vous avez acquis un équipement au prix de 20 000 \$ en 2013 et vous l'avez aliéné pour une somme de 12 000 \$ en 2015. Durant la période où vous en étiez propriétaire, vous l'avez régulièrement utilisé dans une proportion de 40 % pour gagner un revenu d'entreprise.

Pour la partie du bien que vous avez **utilisée pour gagner un revenu d'entreprise**, le produit de l'aliénation en 2015 est de 4 800 \$ (40 % de 12 000 \$), et le coût en capital, qui vous donnait droit annuellement à une déduction pour amortissement, est de 8 000 \$ (40 % de 20 000 \$). Comme cette partie du bien est amortissable, vous ne pouvez pas déclarer une perte en capital, mais vous pourriez déclarer une perte finale (voyez la partie 3.2).

Pour la partie du bien que vous avez **utilisée à d'autres fins**, le produit de l'aliénation est de 7 200 \$ (60 % de 12 000 \$), et le coût en capital est de 12 000 \$ (60 % de 20 000 \$). Comme cette partie du bien est d'usage personnel, vous ne pouvez pas non plus déclarer une perte en capital (voyez la partie 3.4.2).



## 2.4.4 Biens aliénés partiellement

Si seulement une partie d'un bien est aliénée, le PBR de cette partie est égal au PBR total du bien **multiplié** par la fraction que représente la partie aliénée du bien. Ainsi, si cette partie représente le 1/5 du bien, le PBR de la partie aliénée correspond au PBR total du bien multiplié par 1/5.

## 2.4.5 Titres acquis en vertu d'une option d'achat accordée dans le cadre d'un emploi

Lors de l'aliénation d'un titre (action ou unité de fonds commun de placement) que vous avez acquis en vertu d'une option d'achat de titres accordée soit par votre employeur (ou l'employeur d'une personne qui vous avait transféré des droits afférents à cette option d'achat et avec qui vous aviez un lien de dépendance), soit par une société ou par une fiducie de fonds commun de placement avec laquelle un tel employeur avait un lien de dépendance, vous devez calculer le gain (ou la perte) en capital en ajoutant au PBR du titre la valeur de l'**avantage imposable** découlant de l'octroi de cette option d'achat.

La valeur de cet avantage est indiquée sur votre relevé 1. En règle générale, elle doit être déclarée

- pour l'année où vous aliérez ou échangez le titre, si ce titre est
  - soit une action d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) acquise en vertu d'une option accordée par une SPCC qui est votre employeur ou qui a un lien de dépendance avec votre employeur, et qu'immédiatement après que l'option est accordée, vous n'avez aucun lien de dépendance avec la ou les sociétés en cause,
  - soit une action d'une société autre qu'une SPCC (ou une unité de fonds commun de placement) acquise en vertu d'une option exercée avant le 4 mars 2010, ou à cette date avant 16 heures (heure normale de l'Est), et pour laquelle vous avez fait le choix de reporter l'imposition de l'avantage (ce choix, qui doit être transmis à l'ARC, s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise);
- pour l'année où l'option est exercée, dans les autres cas.

### NOTES

- Cette partie ne traite pas d'échange admissible de titres, puisque, dans un tel cas, l'employé n'est pas réputé avoir aliéné les anciens titres ni en avoir acquis d'autres, et les nouveaux titres sont réputés les mêmes que les anciens titres et considérés en être la continuation. Il faut cependant que certaines conditions soient remplies pour que l'échange soit considéré comme un échange admissible de titres, notamment les suivantes :
  - l'employé doit recevoir uniquement les nouveaux titres en contrepartie des anciens titres;
  - l'émetteur des nouveaux titres doit être le même que celui des anciens titres (ou il doit exister entre eux un lien de dépendance immédiatement après l'échange);
  - la valeur des nouveaux titres ne doit pas dépasser celle des anciens titres.
- Si l'employé décède avant d'avoir exercé l'option, la valeur de l'avantage sera indiquée sur son relevé 1 de l'année du décès et devra être incluse dans son revenu de cette année. Dans le cas où des droits afférents à l'option auraient été cédés avant le décès de l'employé à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, cette personne devra, en règle générale, déclarer la valeur de l'avantage pour l'année où elle exerce l'option.

## Déductions relatives à l'avantage imposable

La déclaration d'un avantage imposable découlant de l'octroi d'une option d'achat de titres vous donne généralement droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable, qui est égale à 25 % ou à 50 % de la valeur de cet avantage, selon le cas.

### NOTE

Une déduction additionnelle peut être demandée si les titres en question sont des actions cotées en bourse ou des unités de fonds commun de placement données à un donataire reconnu dans la même année où les titres sont acquis en vertu de l'option, et ce, dans les 30 jours après cette acquisition. Cependant, cette déduction ne peut pas être demandée si le donataire est une fondation privée, à moins qu'il s'agisse de titres cotés en bourse donnés à une telle fondation après le 18 mars 2007. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.



## 2.4.6 Biens identiques

Si le bien aliéné appartient à un groupe de biens identiques qui ont été acquis à des prix différents, son PBR est égal au PBR moyen de ces biens.

### Exemple

En 2013, vous avez acquis 150 actions ordinaires qui appartiennent à un groupe de biens identiques et dont le coût d'acquisition était de 15 \$ par action pour les 100 premières et de 24 \$ par action pour les 50 autres.

En 2014, vous avez aliéné 80 actions ordinaires d'une société donnée qui appartiennent à un groupe de biens identiques et, par la suite, vous en avez acquis 170 autres dont le coût d'acquisition était de 30 \$ par action.

En 2015, vous aliénez 80 actions ordinaires.

	Nombre d'actions	Coût unitaire	PBR total
Acquisition en 2013	100	15 \$	1 500 \$
Acquisition en 2013	50	24 \$	1 200 \$
	150		2 700 \$
<b>PBR moyen : <math>2\,700 \\$ \div 150 = 18 \\$</math></b>			
Aliénation en 2014	(80)	18 \$	(1 440 \$)
	70		1 260 \$
Acquisition en 2014	170	30 \$	5 100 \$
	240		6 360 \$
<b>PBR moyen : <math>6\,360 \\$ \div 240 = 26,50 \\$</math></b>			
Aliénation en 2015	(80)	26,50 \$	(2 120 \$)
	160		4 240 \$

Vous devez calculer le PBR moyen après chaque nouvelle acquisition et, lors de la prochaine aliénation, vous devez utiliser ce PBR pour calculer le gain (ou la perte) en capital. Dans cet exemple, les actions aliénées en 2014 ont un PBR unitaire de 18 \$, ce qui donne un PBR total de 1 440 \$. Les actions aliénées en 2015, quant à elles, ont un PBR unitaire de 26,50 \$, ce qui donne un PBR total de 2 120 \$.



## NOTE

Dans les circonstances suivantes, lorsque vous aliérez un de vos titres identiques, ce titre est quand même réputé non identique à d'autres, et la règle du PBR moyen ne s'applique pas pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital découlant de son aliénation :

- Vous avez acquis un titre après le 27 février 2000 en vertu d'une convention d'option d'achat conclue dans le cadre de votre emploi et, selon le cas,
  - la déclaration de la valeur de l'avantage découlant de cette option d'achat est reportée à l'année où le titre est aliéné ou échangé;
  - dans les 30 jours suivant cette acquisition, vous avez aliéné un titre identique au titre acquis et, dans votre déclaration de revenus, vous avez désigné ce titre acquis et ce titre aliéné comme étant le même (notez que vous ne devez pas faire une désignation semblable concernant le même titre pour une autre aliénation ni acquérir un autre titre identique entre cette acquisition et cette aliénation). Si vous désirez faire une telle désignation, vous devez d'abord en aviser l'ARC. Dès qu'un avis relatif à cette désignation a été transmis à l'ARC, nous considérons qu'il l'a été également à Revenu Québec. Vous devez donc nous fournir, avec votre déclaration de revenus, une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à cette désignation.
- Ce titre est une action faisant partie d'un paiement unique que vous, en tant que bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), avez reçu après le 27 février 2000 à l'occasion de votre retrait du régime, de votre départ à la retraite ou du décès d'un employé ou d'un ancien employé. De plus, vous avez transmis un choix à l'ARC au moyen du formulaire *Choix fait selon le paragraphe 147(10.1) concernant un paiement unique reçu d'un régime de participation différée aux bénéfices* (T2078). Vous devez nous fournir une copie du formulaire en question.

### 2.4.7 Actions reçues lors d'une démutualisation

Dans le cas de la démutualisation d'une société d'assurance, si vous avez reçu un avantage sous forme d'actions du capital-actions de cette société ou d'une société de portefeuille, la valeur de cet avantage n'est pas immédiatement imposable. Vous n'étiez donc pas tenu de l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous avez reçu cet avantage. Par contre, le PBR de ces actions est réputé nul, ce qui a pour effet de créer un gain en capital lors de leur aliénation.

### 2.4.8 Actions de Capital régional et coopératif Desjardins – Rachat après sept ans

Si vous subissez une perte en capital lors du rachat ou de l'achat de gré à gré d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, vous devez soustraire du montant de cette perte

- l'**excédent** du crédit d'impôt qui a été accordé relativement à l'achat de ces actions;
- **sur** l'impôt spécial que vous devez payer dans le cas où le rachat ou l'achat de gré à gré de ces actions a lieu moins de sept ans après leur émission.

Par conséquent, la perte en capital **est réduite** à zéro si vous rachetez ces actions sept ans ou plus après leur émission, le montant de la perte étant normalement **moins élevé** que celui du crédit d'impôt accordé.



# 3 INCIDENCES FISCALES SELON LE TYPE DE BIENS ALIÉNÉS

Cette partie explique le traitement fiscal qui convient à chaque type de biens que vous avez aliénés ou que vous êtes réputé avoir aliénés. Vous apprendrez

- comment déclarer un gain (ou une perte) en capital;
- comment vous prévaloir d'un avantage fiscal grâce à certains choix que vous pouvez faire en vertu de la Loi sur les impôts;
- que certains choix que vous faites auprès de l'ARC s'appliquent automatiquement à Revenu Québec.

Avant de poursuivre la lecture de cette partie, nous vous suggérons de parcourir la partie 5 pour savoir si l'une des transactions particulières vous concerne. Vous saurez ainsi s'il y a lieu de déterminer un gain (ou une perte) en capital pour l'année ou si vous pouvez vous prévaloir de certains choix. Ces transactions particulières sont

- le transfert de biens à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance (partie 5.1);
- l'aliénation d'un bien suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou par suite d'une aliénation réputée (expropriation, dommage, vol, etc.) [partie 5.2];
- l'aliénation d'actions ordinaires de petite entreprise jumelée à l'acquisition d'actions de remplacement (partie 5.3);
- le transfert d'actions non cotées en bourse d'un enfant mineur en faveur d'une personne liée (partie 5.4);
- la donation de biens à un donataire reconnu (partie 5.5);
- l'aliénation réputée d'un bien résultant du changement d'usage de ce bien (partie 5.6);
- l'aliénation réputée de certains biens immédiatement avant que vous cessiez de résider au Canada (partie 5.7);
- l'aliénation d'un bien par une société de personnes dont vous étiez membre (partie 5.8);
- l'échange d'unités d'une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) convertible contre des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable (partie 5.9).

---

## 3.1 Biens immeubles

---

Les biens immeubles sont les terrains et les bâtiments. Vous devez déclarer vos gains (et vos pertes) en capital provenant de l'aliénation de ces biens, en tenant compte du fait qu'ils peuvent donner droit ou non à une déduction pour gains en capital. En effet, vous devez inscrire le montant net de ces gains (et de ces pertes) en capital à l'une des lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 14, si ces biens immeubles ne donnent pas droit à une déduction pour gains en capital;
- à la ligne 54, s'ils donnent droit à une telle déduction (c'est-à-dire si ce sont des biens agricoles ou de pêche admissibles).

Cependant, le total des gains relatifs aux biens immeubles d'usage personnel doit recevoir un traitement fiscal particulier et, par conséquent, il doit être déclaré à la ligne 16 de l'annexe G (vous trouverez de plus amples renseignements à la partie 3.4).

Veillez lire la partie 3.2 ci-après si le bien immeuble est également un bien amortissable, c'est-à-dire un bien d'une catégorie prescrite qui a été utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens.





## 3.2 Biens amortissables

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous acquérez un bien, il ne vous est pas permis de déduire son coût comme s'il s'agissait d'une dépense courante. Par contre, si le bien appartient à une catégorie prescrite par le Règlement sur les impôts, vous pouvez déduire un montant à titre d'amortissement, d'où l'expression *bien amortissable* pour désigner ce genre d'immobilisation. De tels biens sont regroupés en différentes catégories pour le calcul de la déduction pour amortissement, puisqu'il existe des règles propres à chaque catégorie (celles concernant le taux d'amortissement, la méthode d'amortissement, la limite du coût amortissable, etc.).

L'ensemble des éléments qui composent le coût d'un bien amortissable constitue son coût en capital. Si vous n'utilisez qu'une partie du bien pour la location ou l'exploitation d'une entreprise, c'est le coût du bien, calculé au prorata de cette partie, qui constitue son coût en capital.

En règle générale, le montant déductible pour une année d'imposition à titre d'amortissement, pour une catégorie de biens donnée, s'obtient en **multipliant**

- le coût en capital de tous les biens de la catégorie (calcul effectué pour la première fois) ou la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de ces biens (calcul effectué pour les fois suivantes);
- par le taux de déduction applicable à cette catégorie.

### Partie non amortie du coût en capital (PNACC)

En règle générale et relativement aux biens d'une catégorie donnée, **excédent** du coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie **sur** le montant total déduit à titre d'amortissement au cours des années passées.

### Aliénation d'un bien amortissable

Le PBR d'un bien amortissable est toujours égal à son coût en capital. Lors de l'aliénation d'un bien amortissable, si le produit de l'aliénation dépasse le coût en capital, l'excédent constitue un gain en capital.

Après l'aliénation d'un bien amortissable, la PNACC de la catégorie à laquelle appartenait le bien doit être diminuée de **moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien;
- le produit de l'aliénation du bien, **moins** les dépenses engagées pour l'aliénation.

Si, par suite de l'aliénation du bien amortissable, la PNACC de la catégorie à laquelle appartenait le bien se solde par un **montant négatif** à la fin de l'année, ce montant constitue une récupération d'amortissement. Vous devez inclure le montant total de cette récupération dans votre revenu d'entreprise ou de location de l'année.

Si le bien était le dernier de sa catégorie et que son aliénation fait en sorte qu'à la fin de l'année, la PNACC de cette catégorie se solde par un **montant positif**, celui-ci constitue une perte finale que vous pouvez déduire de votre revenu d'entreprise ou de location.

Si vous avez à déclarer un gain en capital sur un bien amortissable, vous devez inscrire le montant de ce gain à l'une des lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 14, si ce bien amortissable ne donne pas droit à une déduction pour gains en capital;
- à la ligne 54, s'il donne droit à une telle déduction (c'est-à-dire s'il est un bien agricole ou de pêche admissible).



---

## 3.3 Valeurs mobilières et autres titres ou biens

---

Voici comment déclarer vos gains (ou vos pertes) en capital sur les valeurs mobilières et les autres titres ou biens.

### 3.3.1 Actions et unités de fonds commun de placement

Les montants nets des gains (et des pertes) en capital résultant de l'aliénation d'actions et d'unités de fonds commun de placement doivent être reportés aux lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 10, **sauf** dans le cas des actions qui sont des biens agricoles ou de pêche admissibles, des actions admissibles de petite entreprise ou des biens relatifs aux ressources;
- à la ligne 46, dans le cas des actions classées comme des biens relatifs aux ressources, mais qui ne sont pas des biens agricoles ou de pêche admissibles ni des actions admissibles de petite entreprise;
- dans le cas des actions qui sont des biens agricoles ou de pêche admissibles,
  - à la ligne 54, si vous ou votre conjoint en étiez propriétaire,
  - à l'une des lignes 56 et 58, si ces actions appartenaient à une société de personnes agricole ou de pêche familiale dont vous ou votre conjoint étiez membre;
- dans le cas des actions admissibles de petite entreprise,
  - à la ligne 54, si vous ou votre conjoint en étiez propriétaire,
  - à l'une des lignes 56 et 58, si ces actions appartenaient à une société de personnes à laquelle vous étiez lié (voyez la note ci-dessous).

Voyez la définition des expressions *bien agricole admissible*, *bien de pêche admissible* et *action admissible de petite entreprise* ainsi que la note relative aux biens agricoles ou de pêche admissibles à la partie 6.1.

#### NOTE

Si une perte subie relativement à de telles actions est considérée comme une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, elle peut être déduite de vos revenus de toutes sources. Dans ce cas, inscrivez-la à la ligne 234 de la déclaration de revenus (pour plus de renseignements, voyez la partie 8).

### Actions d'une société en faillite ou insolvable

Dans une année passée, il se peut que vous ou une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance ayez subi une perte en capital ou une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, relativement à une action d'une société en faillite ou devenue insolvable. S'il y a reprise des activités par la société – ou par une société qu'elle contrôle – à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent la date à laquelle vous ou la personne avec qui vous avez un lien de dépendance avez subi la perte, et qu'à ce moment vous déteniez cette action, vous devez déclarer un gain en capital égal au montant de la perte en question.

### 3.3.2 Obligations et autres titres ou biens

Les gains (et les pertes) en capital provenant d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre semblable – effet de commerce, billet, part dans une fiducie (y compris une unité de fiducie d'investissement à participation unitaire qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement), participation dans une société de personnes, etc. – et d'autres biens doivent être inscrits à la ligne 12 de l'annexe G.

Lorsqu'il s'agit de titres négociés sur le marché, veuillez utiliser les renseignements figurant sur votre relevé 18. Si vous n'avez pas reçu de relevé 18, utilisez les renseignements qui se trouvent sur votre feuillet T5008 ou sur votre relevé de compte reçu d'un courtier en valeurs.



### 3.3.2.1 Créances devenues irrécouvrables

La perte que vous subissez sur une créance lorsqu'elle est devenue irrécouvrable peut être considérée comme une perte en capital ou comme une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Dans ce dernier cas, elle est déductible à la ligne 234 de votre déclaration de revenus. Pour plus de renseignements, voyez la partie 7.1.4 et la partie 8.

Si la créance résulte de l'aliénation d'un bien d'usage personnel et que vous n'avez aucun lien de dépendance avec l'acquéreur du bien, le montant de la perte est limité au montant du gain en capital que vous avez déclaré pour ce bien.

### 3.3.2.2 Autres biens

#### Autres biens

Dans cette partie, options d'achat de titres, devises étrangères, escomptes, primes ou gratifications dont l'aliénation peut entraîner un gain ou une perte en capital.

#### Options d'achat

L'exercice d'une option d'achat ne constitue pas une aliénation de cette option et, par conséquent, ne donne pas lieu à un gain (ou à une perte) en capital.

Toutefois, si vous avez cédé à une autre personne vos droits afférents à une option d'achat, la différence entre le produit de l'aliénation et le PBR de cette option constitue pour vous un gain (ou une perte) en capital.

Par ailleurs, si une option d'achat que vous déteniez expire au cours de l'année, vous êtes réputé l'avoir aliénée et avoir subi une perte en capital égale au PBR de cette option à la date de son expiration.

#### Devises

Si vous avez fait des opérations de change qui ont entraîné des gains (ou des pertes) en capital, vous devez déclarer uniquement la partie du gain net (ou de la perte nette) qui dépasse 200 \$.

Le gain net (ou la perte nette) provenant des opérations de change correspond au total des gains réalisés en raison de la différence du taux de change de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, **moins** le total des pertes ainsi subies.

#### Escomptes, primes et gratifications

Certains de vos titres de créance peuvent comporter un escompte à l'émission, une prime lors du remboursement ou une gratification payable avant ou au moment de l'échéance.

Il y a escompte (parfois appelé *rabais*) lorsqu'un titre est émis à un prix inférieur à sa valeur nominale. Un titre peut aussi vous rapporter une prime ou une gratification si une somme est payable en plus de sa valeur nominale.

En règle générale, si vous avez acquis vos titres en tant qu'investisseur ou si vous avez fait un choix identique à celui décrit à la partie 3.3.3, le montant des escomptes, des primes ou des gratifications qui vous ont été accordés constitue un gain en capital. Vous devez déclarer ce gain en capital pour l'année d'imposition dans laquelle le titre est échu ou, s'il y a lieu, pour l'année au cours de laquelle vous l'avez aliéné.

Toutefois, pour certains titres, il existe des règles particulières concernant la déclaration des escomptes et des primes. En effet,

- si, à l'échéance d'une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, vous avez reçu une prime en argent, vous devez déclarer la moitié de celle-ci à titre d'intérêts;
- si vous avez aliéné un bon du Trésor à l'échéance et qu'il y a eu escompte à l'émission, l'excédent du montant du rachat sur le prix à l'émission constitue des intérêts. Par contre, si vous l'avez aliéné avant l'échéance, il se peut que vous ayez à déclarer, en plus des intérêts, un gain (ou une perte) en capital. Ce gain (ou cette perte) en capital se calcule en soustrayant du produit de l'aliénation le total du PBR et du montant que vous devez déclarer à titre d'intérêts.



### 3.3.3 Choix visant l'aliénation de valeurs canadiennes

Avant de déclarer un gain (ou une perte) en capital découlant de l'aliénation de valeurs mobilières, il importe de déterminer si ces valeurs mobilières sont considérées comme des immobilisations pour la personne qui les aliène et non comme des biens en inventaire.

Si les valeurs mobilières sont des valeurs canadiennes, il est possible de faire un choix en vertu de la législation fédérale afin d'obtenir l'assurance que l'aliénation de ces valeurs pour l'année et les années suivantes sera considérée par les autorités fiscales comme une aliénation d'immobilisations.

Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment le formulaire *Choix visant la disposition de titres canadiens* (T123) et votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis à l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Toutefois, ce choix n'est pas valable si, lors de l'aliénation, vous agissiez comme négociant ou comme courtier en valeurs (voyez la définition ci-après), ou si vous ne résidiez pas au Canada. Si vous étiez membre d'une société de personnes qui a aliéné ses valeurs canadiennes, vous êtes réputé les avoir aliénées vous-même. Vous pouvez faire ce choix individuellement, sans que les autres membres de la société aient à le faire.

#### Valeur canadienne

Titre (autre qu'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, une unité de fonds commun de placement, une obligation, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

#### Titre prescrit

Entre autres, l'un des titres suivants :

- action du capital-actions d'une société (autre qu'une société publique) dont la valeur au moment où vous l'aliérez est principalement attribuable à un bien immeuble ou à un bien minier (canadien ou étranger) ou à une combinaison de ces deux biens;
- obligation, effet de commerce, billet, créance hypothécaire ou autre titre semblable émis par une société (autre qu'une société publique) avec qui vous avez un lien de dépendance à un moment quelconque avant l'aliénation du titre;
- action, obligation, effet de commerce, billet, créance hypothécaire ou autre titre semblable que vous avez acquis d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance.

#### Négociant ou courtier en valeurs

L'une des personnes suivantes, selon le cas :

- personne qui participe à la promotion ou à la souscription à forfait d'une émission particulière d'actions, d'obligations ou d'autres titres;
- personne qui se présente au public comme courtier d'actions, courtier en obligations ou courtier de titres.



#### NOTE

Si vous travaillez (comme cadre ou employé) pour l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus, cette définition ne s'applique pas à vous, à moins que vous n'effectuiez des opérations sur des valeurs mobilières en raison des activités de promotion ou de souscription à forfait de votre employeur.

## 3.4 Biens d'usage personnel

### Bien d'usage personnel

Bien qui vous appartient, en tout ou en partie, et qui sert principalement à votre usage ou à votre agrément personnel, ou à l'usage ou à l'agrément personnel d'une ou de plusieurs personnes qui font partie d'un groupe auquel vous, et les personnes qui vous sont liées, appartenez.

#### NOTES

- Il peut s'agir d'effets personnels, de meubles, d'automobiles, de maisons, de bateaux, d'antiquités, etc. Un bien d'usage personnel comprend aussi toute créance qui vous est due à la suite de l'aliénation d'un tel bien et d'une option d'achat d'un tel bien.
- Les biens d'usage personnel suivants sont classés comme **biens précieux** : les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou toute autre œuvre d'art de même nature, les bijoux, les in-folio rares, les manuscrits rares ou les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie.

Si vous aliénez (avec ou sans contrepartie) un bien d'usage personnel à une administration ou à un établissement prescrits, à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale québécoise, et que cet organisme vous remet un document attestant que ce bien est un bien culturel, voyez la partie 3.6.

### 3.4.1 Gain en capital

Vous devez déclarer le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien d'usage personnel seulement si le produit de l'aliénation dépasse 1 000 \$. Dans ce cas, le PBR du bien est considéré comme étant le **plus élevé** des deux montants suivants : 1 000 \$ ou le montant réel du PBR. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas si le bien a été acquis dans le cadre d'un arrangement de don considéré comme un abri fiscal.

Le gain en capital que vous devez déclarer doit être inscrit à la ligne 16 de l'annexe G, ou à la ligne 18 de cette annexe si le bien d'usage personnel est considéré comme un bien précieux. Comme il existe des règles particulières concernant une résidence principale, veuillez lire la partie 3.5 ci-après afin de connaître les types de biens pouvant être désignés comme résidence principale ainsi que les conséquences fiscales qu'entraînent le transfert d'une résidence principale à votre conjoint ou le changement d'usage de celle-ci.

### 3.4.2 Perte en capital

Une perte qui découle de l'aliénation d'un bien d'usage personnel n'est pas déductible, sauf s'il s'agit

- soit d'une créance qui vous était due par une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec vous lors de l'aliénation de ce bien et que cette créance est devenue irrécouvrable (voyez la partie 3.3.2.1);
- soit d'un bien précieux (voyez la partie 7.1.2).



---

## 3.5 Résidence principale

---

Comme une résidence est un bien d'usage personnel, nous vous suggérons de lire d'abord la partie 3.4, dans laquelle vous trouverez la définition de l'expression *bien d'usage personnel*.

Si vous désignez votre résidence comme résidence principale pour toutes les années durant lesquelles vous en êtes propriétaire, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé lors de son aliénation. Si vous ne la désignez pas comme telle pour toutes les années durant lesquelles elle est en votre possession, il se peut que vous ayez à déclarer une partie du gain en capital. Par ailleurs, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé après le 21 avril 2005 lors de la constitution d'une servitude réelle grevant votre résidence si vous désignez celle-ci comme résidence principale pour l'année au cours de laquelle la servitude a été constituée.

Par conséquent, vous devez remplir le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274) et le joindre à votre déclaration de revenus produite pour l'année où, selon le cas,

- vous avez aliéné la totalité ou une partie de votre résidence;
- vous avez accordé une option d'achat de la totalité ou d'une partie de votre résidence;
- vous avez octroyé une servitude réelle grevant votre résidence.

Le formulaire TP-274 vous permet de désigner le bien comme résidence principale et de calculer, s'il y a lieu, la partie du gain en capital assujettie à l'impôt. Cette partie pourrait être réduite si vous ou votre conjoint avez fait le choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 sur votre résidence principale. Pour calculer cette réduction, remplissez le formulaire *Réduction du gain en capital réputé réalisé sur une résidence principale* (TP-274.S). Reportez ensuite le montant de la réduction sur le formulaire TP-274.

Vous trouverez ci-après des renseignements concernant la désignation d'une résidence principale et le changement d'usage d'un bien qui était votre résidence principale ou qui l'est devenu.

### 3.5.1 Désignation

Vous pouvez désigner comme résidence principale, pour une année donnée, l'un des biens suivants :

- un logement (voyez la définition ci-après);
- une tenure à bail dans un logement;
- une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

#### **Logement**

Maison, appartement dans un duplex, dans un immeuble locatif ou dans un immeuble en copropriété (*condominium*), chalet, maison mobile, caravane (roulotte) ou maison flottante.

Une résidence principale comprend le terrain sur lequel elle est construite ainsi que le terrain contigu qui peut raisonnablement être considéré comme facilitant l'usage et la jouissance de cette résidence. Toutefois, si la superficie totale du terrain dépasse un demi-hectare, le surplus n'est pas considéré comme faisant partie de la résidence principale, à moins que vous puissiez démontrer que ce surplus est nécessaire à l'usage et à la jouissance de votre résidence. Un terrain de plus de un demi-hectare serait nécessaire si, par exemple,

- un règlement municipal ou une loi provinciale exigeait que les terrains résidentiels soient supérieurs à un demi-hectare;
- l'emplacement d'un bâtiment rendait nécessaire cette superficie pour vous permettre d'avoir accès aux chemins publics.



## Conditions relatives à la désignation

Vous pouvez désigner un bien comme étant votre résidence principale seulement si vous, votre conjoint ou ex-conjoint, ou encore votre enfant, avez normalement utilisé ce bien comme logement dans l'année.

Vous pouvez tout de même désigner un bien comme votre résidence principale pour la période où vous ne l'utilisiez pas comme logement lorsque, selon le cas,

- vous avez transformé votre résidence principale en bien servant à gagner un revenu;
- vous avez transformé en résidence principale un bien ayant servi à gagner un revenu.

Il s'agit là d'un choix que vous pouvez faire lors du changement d'usage du bien et en vertu duquel le bien tenait lieu de résidence principale pendant que vous l'utilisiez pour gagner un revenu (voyez la partie 3.5.2).

Vous pouvez également désigner ce bien comme résidence principale même si l'occupation n'a été que de courte durée. Il peut s'agir, par exemple, d'une résidence secondaire, pourvu qu'elle n'ait pas été acquise principalement dans le but de gagner un revenu (un bien qui produit occasionnellement un revenu de location n'est pas considéré comme ayant été acquis dans le but de gagner un revenu).

De plus, la désignation d'un bien comme résidence principale peut se faire seulement dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- vous étiez propriétaire de ce bien, seul ou conjointement avec une autre personne (voyez la note ci-dessous);
- vous désignez ce bien, à l'exclusion de tout autre, comme étant votre résidence principale pour cette année;
- s'il s'agit d'une année suivant 1981, ni vous ni aucune des personnes suivantes n'avez désigné un autre bien comme résidence principale pour l'année en question :
  - votre conjoint (sauf s'il a vécu séparé de vous durant toute l'année en raison d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation),
  - votre enfant (sauf s'il avait un conjoint ou s'il était âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),
  - votre père, votre mère, votre frère ou votre sœur (sauf si ces deux derniers avaient un conjoint ou étaient âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année), dans le cas où vous-même n'aviez pas de conjoint et que vous n'étiez pas âgé de 18 ans ou plus durant l'année.

### NOTE

Lorsque la résidence principale d'une personne a été transférée à son conjoint ou à une fiducie et que la règle de roulement s'est appliquée à ce transfert (par exemple, dans l'une des situations expliquées à la partie 5.1.1), cette résidence est considérée avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie, selon le cas,

- pendant toutes les années au cours desquelles elle a été la résidence principale de la personne, si le transfert a été fait du vivant de la personne;
- pendant toutes les années pour lesquelles la personne aurait pu la désigner comme sa résidence principale, si le transfert a été fait à la suite du décès de la personne.

Vous devez tenir compte de ces particularités lorsque vous remplissez le formulaire TP-274 (ou le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale d'une fiducie personnelle* [TP-274.F], si vous êtes le fiduciaire).



### 3.5.2 Changement d'usage et choix

Le changement d'usage d'un bien constitue une forme d'aliénation réputée. On considère qu'il y a changement d'usage dès que vous commencez à utiliser votre résidence principale pour gagner un revenu ou, inversement, dès que vous commencez à utiliser comme résidence principale un bien ayant servi à gagner un revenu.

Vous êtes alors considéré avoir aliéné ce bien au moment du changement d'usage, pour un produit égal à sa JVM à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à sa JVM. Si vous transformez votre résidence principale en bien servant à gagner un revenu, vous devez remplir le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274) et le joindre à votre déclaration de revenus produite pour l'année où le changement d'usage a eu lieu.

Malgré le changement d'usage et la présomption d'aliénation qui s'ensuit, **vous pouvez choisir**, en vertu de la législation fédérale, de ne pas appliquer les dispositions décrites ci-dessus. Dans ce cas, vous n'aurez pas à déclarer le gain (ou la perte) en capital qui, en l'absence du choix, serait occasionné par cette aliénation réputée.

Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Vous trouverez ci-dessous des explications concernant un tel choix, lorsque votre résidence principale est transformée en bien servant à gagner un revenu ou lorsqu'un bien qui vous a servi à gagner un revenu devient votre résidence principale.

#### 3.5.2.1 Résidence principale transformée en bien servant à gagner un revenu

Lorsque vous transformez votre résidence principale en bien servant à gagner un revenu, vous pouvez faire le choix mentionné à la partie 3.5.2 pour désigner le bien comme votre résidence principale pendant que vous l'utilisez pour gagner un revenu. En règle générale, la période qui suit l'année du changement d'usage et pour laquelle vous pouvez ainsi désigner le bien ne doit pas dépasser quatre ans (voyez la note ci-dessous).

Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis à l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Vous devez quand même déclarer le revenu qui découle du bien, mais vous ne pouvez pas demander de déduction pour son amortissement.

#### NOTE

La période pendant laquelle le choix vous permet de considérer le bien comme votre résidence principale peut dépasser quatre ans si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'habitez pas votre résidence principale parce que vous ou votre conjoint avez un nouveau lieu de travail, et vous ou votre conjoint, selon le cas, n'avez pas de lien de dépendance avec l'employeur;
- votre nouveau logement vous rapproche d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail ou de celui de votre conjoint;
- vous réintégrez votre résidence principale pendant que vous ou votre conjoint occupez encore le même emploi, ou avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle cet emploi a pris fin.





### 3.5.2.2 Bien transformé en résidence principale après avoir servi à gagner un revenu

Lorsque vous transformez un bien ayant servi à gagner un revenu en résidence principale, vous pouvez faire le choix mentionné à la partie 3.5.2 pour désigner le bien comme votre résidence principale pendant que vous l'utilisiez pour gagner un revenu. Toutefois, la période qui précède l'année du changement d'usage et pour laquelle vous pouvez ainsi désigner le bien ne doit pas dépasser quatre ans.

Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis à l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Veillez noter que ce choix n'a pas pour effet de vous dispenser de déclarer la récupération d'amortissement qui pourrait être créée lors du changement d'usage du bien.

---

## 3.6 Biens culturels

---

Si vous aliétez (avec ou sans contrepartie) un de vos biens à une administration ou à un établissement prescrits, à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale québécoise, et que vous recevez un document attestant que ce bien est un bien culturel, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé lors de cette transaction. Si vous avez subi une perte, vous devez évaluer sa déductibilité selon qu'il s'agit d'un bien d'usage personnel autre qu'un bien précieux ou, au contraire, d'un bien précieux. Dans le premier cas, la perte n'est pas déductible (voyez la partie 3.4). Dans le second cas, elle l'est, mais à certaines conditions.

### NOTE

Un bien ayant fait l'objet d'un don testamentaire en faveur d'un des donataires mentionnés ci-dessus est considéré comme un bien culturel uniquement s'il a été dévolu à ce donataire dans les 36 mois qui suivent le décès du donateur, ou dans un délai plus long si le représentant légal du donateur obtient notre consentement.

---

## 3.7 Immobilisations incorporelles

---

Le prix d'acquisition (appelé *coût* dans cette partie) d'une immobilisation incorporelle (brevet, concession ou permis qui ne sont pas compris dans une catégorie prescrite de biens amortissables, marque de commerce, achalandage, liste de clients, etc.) est considéré comme une dépense en capital engagée pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Donc, comme pour un bien amortissable, vous ne pouvez pas le déduire en totalité dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Toutefois, il vous est permis d'inclure un montant correspondant aux trois quarts de ce coût dans un compte appelé *partie admise des immobilisations incorporelles* et de demander, pour une année d'imposition, une déduction jusqu'à concurrence de 7 % de la partie admise relative à l'entreprise et déterminée à la fin de son exercice financier qui s'est terminé au cours de cette année d'imposition. Vous devez procéder ainsi pour chaque entreprise à l'égard de laquelle vous détenez un tel bien. Si vous avez acquis une immobilisation incorporelle d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, voyez la note 1 ci-dessous.



Si vous avez aliéné une immobilisation incorporelle d'une entreprise pendant l'exercice financier terminé au cours de l'année d'imposition, vous devez soustraire de la partie admise des immobilisations incorporelles de cette entreprise les trois quarts de l'**excédent** du produit de l'aliénation de ce bien **sur** les dépenses engagées ou effectuées pour son aliénation. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155). Si, à la fin de l'exercice, la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un **montant négatif**, vous devez inclure un montant dans le revenu de cette entreprise (ligne 15 de la grille de calcul ci-après). Vous pouvez cependant choisir de déclarer comme gain en capital le gain imposable qui découle de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle dont le coût d'origine peut être déterminé (voyez la note 2 ci-dessous).

## NOTES

1. Après avoir converti aux trois quarts le coût d'une immobilisation incorporelle acquise au cours de l'exercice financier, vous devez **réduire le résultat obtenu** si vous avez un lien de dépendance avec l'ancien propriétaire (personne qui vous a cédé cette immobilisation) et que celui-ci est réputé avoir réalisé un gain imposable (revenu d'entreprise résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle, autre que la récupération des déductions demandées pour les exercices passés, ou gain en capital imposable si l'ancien propriétaire a fait le choix mentionné à la note 2) relativement à cette immobilisation incorporelle. Cette réduction est égale au total des montants suivants :
  - 50 % du gain imposable que l'ancien propriétaire est réputé avoir réalisé;
  - la déduction que l'ancien propriétaire a demandée sur ce gain, s'il y a lieu.
2. Pour une immobilisation incorporelle (sauf un achalandage, aussi appelé *fonds commercial*) dont le coût d'origine peut être déterminé et dont le produit obtenu pour son aliénation est **plus élevé** que ce coût, vous pouvez faire le choix de bénéficier des présomptions suivantes :
  - D'une part, la transaction n'a aucun effet sur le revenu d'entreprise, puisque le bien est réputé avoir été aliéné pour un produit égal à son coût d'origine (soustrayez simplement ce produit de la partie admise des immobilisations incorporelles de l'entreprise).
  - D'autre part, ce bien étant alors considéré comme une immobilisation, un gain en capital est réputé réalisé lors de la transaction (ce gain se calcule en fonction du produit réel de l'aliénation du bien et d'un PBR égal à son coût d'origine). Le gain en capital imposable réalisé peut être réduit, voire annulé, si vous disposez d'un solde reportable des pertes nettes en capital. Il peut même donner droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles s'il s'agit d'un bien agricole ou de pêche admissible.

Si vous avez choisi de déclarer, pour l'année 1994, un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 sur les immobilisations incorporelles d'une entreprise, un élément appelé *solde des gains exemptés* a été créé à cette occasion. Vous pouvez par la suite utiliser ce solde comme déduction (ligne 12b de la grille de calcul ci-après) dans le calcul du revenu provenant de cette entreprise relativement à l'aliénation d'immobilisations incorporelles (sauf la partie du revenu qui est considérée comme la récupération des déductions demandées pour les exercices passés de l'entreprise). Vous pouvez demander cette déduction si vous exploitez l'entreprise autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes et que vous avez résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition (ou, si vous y avez résidé seulement à un moment au cours de l'année d'imposition, vous y avez résidé tout au long de l'année d'imposition précédente ou vous y résiderez tout au long de l'année d'imposition suivante).

Si l'immobilisation incorporelle est un **bien agricole ou de pêche admissible**, vous pouvez avoir droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles (voyez la partie 6.1). Le montant qui donne droit à une déduction, appelé *revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle* (ligne 27 de la grille de calcul ci-après), est réputé gain en capital aux fins du calcul de la déduction pour gains en capital; il doit être reporté à la ligne 86 de l'annexe G.





**Revenu de l'entreprise sur les immobilisations incorporelles :**

Montant de la ligne 10  + Montant de la ligne 14  ► 15

Continuez le calcul uniquement si le montant de la ligne 14 est positif et que l'aliénation porte sur une immobilisation incorporelle qui est un **bien agricole admissible**, un **bien de pêche admissible** ou un **bien agricole ou de pêche admissible**.

		Exercices commencés après 1987 mais terminés avant le 28 février 2000	Exercice terminé après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000	Exercices terminés après le 17 octobre 2000
Produit de l'aliénation total des immobilisations incorporelles qui sont des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles, ou des biens agricoles ou de pêche admissibles de l'entreprise	16			
Coût total des immobilisations incorporelles visées à la ligne 16	- 17			
Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17, pour chaque colonne	= 18			
Dépenses non déductibles engagées pour l'aliénation	- 19			
Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19, pour chaque colonne	= 20			
Taux d'inclusion applicables	x	<b>3/4</b>	<b>2/3</b>	<b>1/2</b>
Montant de la ligne 20 multiplié par le taux indiqué, pour chaque colonne	= 21			

Additionnez les montants de la ligne 21.

Total des gains en capital imposables réputés, pour tout exercice qui a commencé après 1987 mais qui s'est terminé avant le 23 février 1994	23			22 <input type="text"/>
Total des gains en capital imposables réputés (revenus d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'immobilisations incorporelles), pour les exercices passés qui se sont terminés après le 22 février 1994	+ 24			
Additionnez les montants des lignes 23 et 24.	=			25 <input type="text"/>
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 25	=			26 <input type="text"/>

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 14 et 26, et **reportez-le** à la ligne 86 de l'annexe G.

**Revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle**  
(ce revenu donne droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles)

27

1. L'expression *moment du rajustement* désigne le début du premier exercice qui a commencé après 1987.



## 4 PROVISION

Si une partie du produit de l'aliénation d'un de vos biens est payable après la fin d'une année d'imposition, vous pouvez déduire une provision du gain en capital déclaré sur le bien pour l'année. Voyez la partie 4.1 pour connaître la façon de calculer la provision. Si une provision vous a été attribuée par une société de personnes dont vous étiez membre, voyez la partie 4.2.

Dans tous les cas, le montant de la provision que vous pouvez déduire relativement à un bien donné dépend du montant de la provision que vous déduisez dans votre déclaration de revenus fédérale relativement à ce bien. Voyez la partie 4.3 pour déterminer le montant déductible.

---

### 4.1 Calcul de la provision

---

La déduction pour provision peut s'étaler sur **cinq ans** au maximum. Ainsi, pour une année d'imposition donnée, la déduction est égale au **moins élevé** des résultats obtenus en A et en B selon les formules suivantes :

$$A = \text{Gain en capital} \times \frac{\text{Partie du produit de l'aliénation qui est payable après la fin de l'année}}{\text{Produit de l'aliénation}}$$

$$B = \text{Gain en capital} \times (4 - C) \div 5$$

Le gain en capital utilisé pour calculer les variables A et B correspond au gain en capital établi lors de l'aliénation du bien, avant le calcul de la provision.

La variable C correspond au nombre d'années d'imposition précédant l'année en question, y compris l'année de l'aliénation du bien. Cette variable est égale à 0 lorsque le calcul est fait pour l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu, à 1 pour l'année suivante, et ainsi de suite.

Par ailleurs, la déduction pour provision peut s'étaler sur une durée maximale de **dix ans** si vous aliérez un bien en faveur de votre enfant, à la condition que celui-ci réside au Canada immédiatement avant l'aliénation. Il doit s'agir de l'un des biens suivants qui vous appartient :

- terrain ou bien amortissable situé au Canada que vous, votre conjoint ou un de vos enfants avez utilisé pour l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche;
- action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
- participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale;
- action admissible de petite entreprise (voyez la définition à la partie 6).

Si vous étalez la déduction pour provision sur dix ans, vous devez, dans la variable B, remplacer le chiffre 4 par 9 et le chiffre 5 par 10.



---

## 4.2 Provision pour les membres d'une société de personnes

---

Pour son exercice financier qui s'est terminé au cours de votre année d'imposition, la société de personnes dont vous étiez membre peut avoir déterminé une provision relative aux gains en capital qu'elle a réalisés au cours de l'exercice ou d'un exercice précédent.

Si elle **est tenue** de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) pour cet exercice, votre part de la provision se trouve inscrite à la case 11 de votre relevé 15. La société de personnes doit avoir inscrit dans l'une des cases 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4 le montant de la provision qui correspond à chaque type de biens. Utilisez ces renseignements pour réduire les gains en capital (ou pour augmenter les pertes en capital) inscrits à la case 10 ou 12 et reportez le résultat à l'annexe G.

Si la société de personnes **n'est pas tenue** de produire cette déclaration, vous devez vous servir des renseignements qu'elle est tenue de vous fournir pour connaître la part de la provision à laquelle vous avez droit. Voyez la partie 4.3 pour connaître le montant de la provision que vous pouvez déduire et le montant de la provision que vous devez déclarer comme gain en capital relativement à un bien donné.

Pour plus de renseignements sur l'aliénation de biens par une société de personnes, voyez la partie 5.8.

---

## 4.3 Montant déductible et montant à déclarer comme gain en capital

---

Nous vous rappelons que le montant de la provision que vous pouvez déduire pour l'application de l'impôt du Québec (ci-après appelé *montant de la provision provinciale*) relativement à un bien donné dépend du montant de la provision que vous déduisez pour l'application de l'impôt fédéral (ci-après appelé *montant de la provision fédérale déduite*) relativement à ce bien.

Si le montant de la provision fédérale déduite est inférieur au montant maximal qu'il vous était permis de déduire, le montant de la provision provinciale doit être égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la provision fédérale déduite;
- le résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 4.1 (ou votre part de la provision d'une société de personnes pour l'année).

Si le montant de la provision fédérale déduite est égal au montant maximal qu'il vous était permis de déduire et

- qu'il dépasse le résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 4.1 (ou votre part de la provision d'une société de personnes pour l'année), le montant de la provision provinciale doit être égal à ce résultat (ou à votre part de la provision);
- qu'il ne dépasse pas le résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 4.1 (ou votre part de la provision d'une société de personnes pour l'année), le montant de la provision provinciale doit être égal à un montant qui n'est ni inférieur au montant de la provision fédérale déduite ni supérieur au résultat que vous obtenez selon les instructions données à la partie 4.1 (ou à votre part de la provision).

### Exemple

Pour l'application de l'impôt fédéral, vous déduisez un montant de 3 000 \$ qui correspond au montant maximal de la provision fédérale qu'il vous est permis de déduire. Le résultat obtenu selon les instructions données à la partie 4.1 (ou votre part de la provision d'une société de personnes) est de 5 000 \$.

Dans un tel cas, le montant de la provision provinciale doit être un montant qui n'est ni inférieur à 3 000 \$ ni supérieur à 5 000 \$. Vous pourriez donc, par exemple, déduire une provision de 4 000 \$.

Si le montant de la provision fédérale déduite était de 2 000 \$ (donc, moins que le montant maximal de la provision fédérale), le montant de la provision provinciale serait alors de 2 000 \$.

Comme le montant de la provision provinciale dépend du montant de la provision fédérale déduite, vous devez nous fournir une copie de tout document transmis à l'ARC relativement au montant de la provision fédérale déduite, notamment le formulaire *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations* (T2017) et votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit la demande de provision auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de provision doit être transmise à l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Vous pouvez déduire la provision aux lignes suivantes de l'annexe G, **sauf** si vous la déduisez en tant que membre d'une société de personnes :

- à la ligne 32 ou 38, pour les biens autres que les biens agricoles ou de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources (voyez la note ci-dessous);
- à la ligne 63, 72 ou 77, pour les biens agricoles ou de pêche admissibles et les actions admissibles de petite entreprise.

Une provision déduite pour une année **doit être déclarée** comme gain en capital pour l'année suivante. La déclaration de ce gain est prévue à la ligne 36, 71 ou 74 de l'annexe G. Une provision traitée comme un gain en capital peut, à certaines conditions, vous donner droit à une déduction pour gains en capital (voyez la partie 6).

Si vous déduisez une provision en tant que **membre d'une société de personnes** (qui n'est pas tenue de produire une déclaration de renseignements), vous devez en tenir compte dans le calcul du montant des lignes suivantes de l'annexe G :

- la ligne 24, pour les biens autres que les biens agricoles ou de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources;
- la ligne 48, pour les biens relatifs aux ressources qui ne sont pas classés comme biens agricoles ou de pêche admissibles ou actions admissibles de petite entreprise;
- la ligne 58, pour les biens agricoles ou de pêche admissibles et les actions admissibles de petite entreprise.

Plus précisément, vous devez ajouter, s'il y a lieu, votre part de la provision de l'année précédente (elle serait déclarée comme gain en capital à la case 10 ou 12 du relevé 15, si la société de personnes vous avait transmis un tel relevé) à votre part des gains en capital avant d'en soustraire votre part de la provision de l'année courante (elle serait déclarée comme gain en capital à la case 11 du relevé 15, si la société de personnes vous avait transmis un tel relevé). Par contre, si la société de personnes vous a attribué une part de ses pertes en capital, vous devez faire l'opération inverse : soustrayez des pertes qui vous ont été attribuées votre part de la provision de l'année précédente et ajoutez-y votre part de la provision de l'année courante.

#### NOTE

S'il s'agit de biens relatifs aux ressources qui ne sont pas classés comme biens agricoles ou de pêche admissibles ou comme actions admissibles de petite entreprise, la provision que vous devez déclarer comme gain en capital, ou celle que vous déduisez, doit être prise en compte dans le calcul du montant de la ligne 46 de l'annexe G.



# 5 PRÉCISIONS SUR DES TRANSACTIONS PARTICULIÈRES

Cette partie traite des incidences fiscales relatives aux transactions et aux événements suivants :

- transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance;
- aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement;
- aliénation d'actions de petite entreprise et acquisition d'actions de remplacement;
- aliénation d'actions non cotées en bourse d'un enfant mineur;
- don fait à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu;
- changement d'usage d'un bien;
- émigration;
- aliénation de biens par une société de personnes dont vous étiez membre;
- échange d'unités d'une EIPD convertible contre des actions d'une société canadienne imposable.

---

## 5.1 Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

---

En règle générale, lorsque vous avez transféré un de vos biens à une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance (voyez la définition à la partie 2.4.1), à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la JVM de ce bien au moment du transfert, vous êtes réputé l'avoir transféré à cette JVM. Dans votre déclaration de revenus de l'année où le transfert a eu lieu, vous devez inscrire le gain (ou la perte) en capital qui découle de l'application de cette règle.

Cependant, dans certains cas, la Loi sur les impôts prévoit un traitement particulier et la possibilité de faire un choix. Ces cas sont exposés ci-dessous.

### 5.1.1 Transfert entre vifs au conjoint, à l'ex-conjoint ou à une fiducie personnelle

Si vous avez transféré un bien pendant que vous et le cessionnaire (votre conjoint, votre ex-conjoint ou une fiducie personnelle à qui vous avez transféré un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement) résidiez tous les deux au Canada, cela n'a aucune incidence fiscale immédiate pour vous. Vous bénéficiez alors de la **règle de roulement** dont les conséquences sont expliquées ci-dessous. Dans le cas de l'ex-conjoint, le transfert doit être fait en règlement d'un droit découlant de votre mariage, de votre union civile ou de votre union de fait. Notez que l'expression *fiducie personnelle* est définie ci-après, sous « Transfert d'un bien à une fiducie personnelle ».

Si le transfert porte sur un **bien non amortissable**, le produit réputé de l'aliénation du bien est égal à son PBR immédiatement avant le transfert.

Si le transfert porte sur un **bien amortissable**, le produit réputé de l'aliénation du bien est égal à la PNACC attribuable au bien, laquelle correspond au résultat du calcul  $A \times B \div C$ , où

- A représente la PNACC de tous les biens de la même catégorie;
- B représente la JVM du bien;
- C représente la JVM de tous les biens de la même catégorie.





Pour le cessionnaire, le **prix d'acquisition réputé** du bien transféré est égal au produit réputé de l'aliénation du bien. De plus, dans le cas d'un bien amortissable, le cessionnaire est réputé avoir déduit un montant d'amortissement égal au vôtre. Ces caractéristiques fiscales auront une répercussion sur les montants que vous ou le cessionnaire aurez à déclarer ou à déduire lorsque le bien sera ultérieurement aliéné.

### **Transfert d'un bien à une fiducie personnelle**

Lors du transfert d'un bien à une fiducie personnelle, vous pouvez bénéficier de la règle de roulement uniquement si,

- dans le cas d'une fiducie pour soi, ce transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et que, immédiatement après, aucune autre personne ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie pour soi, la fiducie n'a pas fait le choix, dans la déclaration de revenus produite pour sa première année d'imposition, que la première date de vente présumée soit non pas celle du décès du bénéficiaire, mais celle du 21<sup>e</sup> anniversaire de la création de la fiducie (voyez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* [TP-646.G]).

Dans un but de simplification, nous employons l'expression *fiducie personnelle* pour désigner une fiducie au bénéfice du conjoint, une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie pour soi ou une fiducie mixte au bénéfice du conjoint.

#### **Fiducie au bénéfice du conjoint**

En règle générale, fiducie que vous créez en faveur de votre conjoint, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, seul votre conjoint, de son vivant, a le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie et que nul autre que lui ne peut recevoir – ou obtenir d'une manière quelconque – la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

#### **Fiducie en faveur de soi-même**

Fiducie que vous établissez après 1999 alors que vous êtes âgé de 65 ans ou plus, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, vous avez le droit exclusif de recevoir tous les revenus de la fiducie et que, de votre vivant, personne d'autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.

#### **Fiducie pour soi**

Fiducie que vous établissez après 1999 alors que vous avez moins de 65 ans, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, vous avez le droit exclusif de recevoir tous les revenus de la fiducie et que, de votre vivant, personne d'autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.

#### **Fiducie mixte au bénéfice du conjoint**

Fiducie que vous établissez après 1999, seul ou avec votre conjoint, alors qu'au moins l'un de vous est âgé de 65 ans ou plus, si, selon l'acte de fiducie qui la crée, seuls votre conjoint et vous avez droit à tous les revenus de la fiducie votre vie durant et que, avant votre décès (ou le décès de votre conjoint, s'il survient après le vôtre), nul autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.

### **Effet de la règle d'attribution de revenus pour le cédant**

Vous devez observer la règle d'attribution de revenus si vous avez transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement (par fiducie ou autrement), à votre conjoint ou à la personne qui l'est devenue par la suite. En effet, le gain (ou la perte) en capital que votre conjoint pourrait réaliser lors de l'aliénation ultérieure de ce bien est considéré comme votre gain (ou votre perte) en capital. De même, dans le cas d'un bien amortissable qui produit un revenu de bien, toute récupération d'amortissement ou toute perte finale réalisée à cette occasion est considérée comme votre récupération ou votre perte finale. Cette règle d'attribution de revenus s'impose si, lors de l'aliénation ultérieure du bien, vous résidiez encore au Canada et étiez toujours le conjoint du cessionnaire. Par contre, le gain (ou la perte) en capital réputé réalisé en raison de l'émigration de votre conjoint n'est pas soumis à la règle d'attribution de revenus, à moins que vous et votre conjoint ne décidiez tous les deux du contraire en faisant un choix conjoint en vertu de la législation fédérale.



Notez qu'un tel choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour la première année d'imposition qui se termine après l'émigration.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

### Choix de ne pas bénéficier du roulement

La règle de roulement ne s'applique pas lorsque vous avez fait un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Dans ce cas, le produit réputé de l'aliénation pour vous et le prix d'acquisition réputé pour le cessionnaire correspondent chacun à la JVM du bien au moment du transfert. Vous devez alors déclarer, pour l'année où le transfert a eu lieu, le gain (ou la perte) en capital et, s'il y a lieu, la récupération (ou la perte finale) qui en découle. S'il s'agit d'un gain en capital, il se peut que vous ayez droit à une déduction pour gains en capital (voyez la partie 6). Vous devez joindre à la déclaration de revenus que vous produisez pour l'année en question un document prouvant que vous avez transmis ce choix à l'ARC.

## 5.1.2 Transfert entre vifs d'un bien agricole ou de pêche au bénéfice d'un enfant

Si vous transférez un bien agricole ou un bien de pêche à un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants qui résident au Canada au moment du transfert, cela a généralement une incidence fiscale **moins** grande pour vous. En effet, vous pouvez calculer votre gain (ou votre perte) en capital en fonction du produit réputé de l'aliénation du bien.

Ce produit réputé de l'aliénation est égal à la **médiane** des trois éléments suivants (soit égal à celui des trois qui n'est ni le plus élevé ni le moins élevé) :

- dans le cas d'un bien non amortissable,
  - le PBR du bien immédiatement avant le transfert,
  - la JVM du bien immédiatement avant le transfert,
  - la contrepartie reçue;
- dans le cas d'un bien amortissable,
  - le montant le **moins élevé** entre le coût en capital du bien et la PNACC attribuable au bien,
  - la JVM du bien au moment du transfert,
  - la contrepartie reçue.

Pour le cessionnaire, le **prix d'acquisition réputé** du bien transféré est égal au produit réputé de l'aliénation du bien. De plus, dans le cas d'un bien amortissable, le cessionnaire est réputé avoir déduit un montant d'amortissement égal au vôtre. Ces caractéristiques fiscales auront une répercussion sur les montants que vous ou le cessionnaire aurez à déclarer ou à déduire lorsque le bien sera ultérieurement aliéné.



Les exemples ci-dessous illustrent les conséquences de cette règle pour le transfert d'un bien agricole qui est un terrain.

### Exemple 1

Vous recevez une contrepartie qui dépasse à la fois le PBR et la JVM du terrain.

PBR	JVM	Contrepartie	Produit réputé de l'aliénation
17 000 \$	20 000 \$	24 000 \$	20 000 \$

Vous êtes réputé avoir réalisé un gain en capital de 3 000 \$ (20 000 \$ – 17 000 \$) seulement, au lieu de 7 000 \$ (24 000 \$ – 17 000 \$).

### Exemple 2

Vous ne recevez aucune contrepartie.

PBR	JVM	Contrepartie	Produit réputé de l'aliénation
17 000 \$	20 000 \$	0 \$	17 000 \$

Vous êtes alors réputé n'avoir réalisé aucun gain en capital (17 000 \$ – 17 000 \$), au lieu d'un gain en capital de 3 000 \$ (20 000 \$ – 17 000 \$) calculé selon la règle générale mentionnée au premier paragraphe de la partie 5.1.

### Exemple 3

Le PBR du bien et sa JVM dépassent tous les deux la contrepartie reçue.

PBR	JVM	Contrepartie	Produit réputé de l'aliénation
24 000 \$	20 000 \$	19 000 \$	20 000 \$

Vous êtes réputé avoir subi une perte en capital de 4 000 \$ (20 000 \$ – 24 000 \$), soit le même résultat que celui qui serait obtenu selon la règle générale mentionnée au premier paragraphe de la partie 5.1.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous.

## Bien agricole ou bien de pêche

En règle générale, un des biens suivants qui vous appartient :

- terrain, bien amortissable ou immobilisation incorporelle, si un tel bien est utilisé principalement pour exploiter au Canada une entreprise agricole ou une entreprise de pêche dans laquelle vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants prenez une part active de façon régulière et continue;
- terrain, bien amortissable ou immobilisation incorporelle, si un tel bien est utilisé principalement pour exploiter une entreprise au Canada par
  - une société agricole familiale ou une société de pêche familiale dont vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants êtes actionnaire,
  - une société de personnes agricole familiale ou une société de personnes de pêche familiale dont vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants êtes membre;
- une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une société de pêche familiale, si la quasi-totalité de la JVM des biens de cette société est attribuable à des biens utilisés principalement pour exploiter au Canada une entreprise agricole ou une entreprise de pêche dans laquelle vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants prenez une part active de façon régulière et continue;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale ou dans une société de personnes de pêche familiale, si la quasi-totalité de la JVM des biens de cette société de personnes est attribuable à des biens utilisés principalement pour exploiter au Canada une entreprise agricole ou une entreprise de pêche dans laquelle vous, votre conjoint, votre père, votre mère ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants prenez une part active de façon régulière et continue.

## Effet de la règle d'attribution de revenus pour le cédant

Si vous recevez une contrepartie inférieure à la JVM, le gain (ou la perte) en capital que le cessionnaire pourrait réaliser lors de l'aliénation ultérieure du bien est considéré comme votre gain (ou votre perte) en capital aussi longtemps que le cessionnaire n'a pas atteint l'âge de 18 ans et que vous résidez encore au Canada.

## Transfert sans contrepartie de votre participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale

Si vous avez transmis un choix à l'ARC pour que l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada s'applique à ce transfert,

- vous êtes réputé **ne pas** avoir aliéné votre participation lors du transfert;
- le cessionnaire est réputé avoir reçu cette participation lors du transfert, pour un prix d'acquisition réputé égal à ce qui est pour vous le PBR de cette participation immédiatement avant le transfert.

### 5.1.3 Transfert à une société canadienne imposable ou à une société de personnes canadienne

Lorsque vous transférez un de vos biens à une société canadienne imposable ou à une société de personnes canadienne, vous pouvez choisir de ne pas appliquer la règle générale qui veut que le produit de l'aliénation du bien soit égal à sa JVM à la date du transfert. C'est le cas si la contrepartie reçue comprend une action du capital-actions de cette société ou si vous devenez ou demeurez membre de cette société de personnes immédiatement après le transfert.

Pour ce faire, vous et le cessionnaire (la société ou la société de personnes en question) devez d'abord faire, auprès de l'ARC, le **choix de convenir d'un montant** (appelé *montant convenu*) qui est considéré comme le produit de l'aliénation du bien. Remplissez ensuite le formulaire *Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable* (TP-518) ou le formulaire *Transfert de biens à une société de personnes canadienne* (TP-614), selon qu'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes. En règle générale, vous devez y reporter le même montant convenu que celui indiqué dans le formulaire de choix transmis à l'ARC (formulaire T2057 ou T2059, selon le cas). Vous pouvez toutefois convenir d'un montant différent si les conditions mentionnées dans le formulaire TP-518 ou TP-614 sont remplies.

Si le transfert d'un bien amortissable en faveur d'une société de personnes est considéré comme une transaction impliquant une personne affiliée (voyez la partie 7.3.2), vous ne pouvez pas, en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, faire le choix du montant convenu. Néanmoins, vous et la société de personnes cessionnaire pouvez nous présenter une **demande de roulement** au moyen du formulaire TP-614 si les conditions mentionnées dans ce formulaire sont remplies.

Vous pouvez également présenter une **demande d'agrément** en remplissant un autre formulaire TP-518 ou TP-614, en vue de modifier un formulaire rempli précédemment. Ce faisant, vous pouvez convenir d'un montant si cela n'a pas été fait, considérer qu'aucun montant n'a été convenu ou convenir d'un montant différent.

Vous devez nous transmettre le formulaire TP-518 ou TP-614 séparément de toute déclaration fiscale et avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite où le premier de vous ou de la société (ou de la société de personnes) doit produire une déclaration fiscale pour son année d'imposition dans laquelle le transfert a eu lieu;
- le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition qui se termine la dernière, soit votre année d'imposition ou celle de la société (ou encore, celle de la société de personnes).

Vous devez joindre à ce formulaire une copie de tout document transmis à l'ARC en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou en vertu du paragraphe 2 de l'article 97 de cette loi, selon le cas.



---

## 5.2 Aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement

---

Un bien est considéré comme un bien de remplacement seulement s'il est raisonnable de conclure que vous l'avez acquis en remplacement d'un ancien bien dans l'intention d'en faire le même usage.

Si vous avez acquis un bien de remplacement, **vous pouvez faire le choix**, en vertu de la législation fédérale, de reporter à plus tard l'imposition du gain en capital réalisé sur l'ancien bien. Ce report s'applique à la totalité du gain en capital si le PBR du bien de remplacement est égal ou supérieur au produit de l'aliénation de l'ancien bien ou, dans le cas contraire, seulement à une partie du gain en capital. Le gain en capital ainsi différé sera pris en considération dans l'année d'imposition au cours de laquelle le bien de remplacement aura été aliéné, puisque vous devrez utiliser ce gain en capital différé pour réduire le coût du bien de remplacement ou, si celui-ci est un bien amortissable, son coût en capital.

Dans le cas d'un bien amortissable ou d'une immobilisation incorporelle, ce choix vous permet également de différer l'imposition de la récupération d'amortissement ou du montant négatif de la partie admise des immobilisations incorporelles.

Le choix que vous faites en vertu de la législation fédérale pour différer l'imposition du gain en capital s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis à l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Si vous acquérez le bien de remplacement alors que vous avez déjà déclaré un gain en capital sur l'ancien bien, nous apporterons les modifications nécessaires à la déclaration de revenus dans laquelle vous avez déclaré ce gain pour tenir compte de votre choix.

### **Bien de remplacement acquis à la suite de l'aliénation réputée d'un ancien bien**

Si, par suite d'une aliénation réputée telle que l'expropriation, le vol ou la destruction d'un de vos biens, vous avez le droit de recevoir une indemnité (celle-ci étant le produit de l'aliénation réputée du bien en question) et que cela produit un gain en capital, vous pouvez faire le choix mentionné ci-dessus à la condition que vous acquériez le bien de remplacement dans un certain délai (voyez le texte sous « Délai d'acquisition d'un bien de remplacement » ci-dessous).

### **Bien de remplacement acquis pour l'exploitation d'une entreprise**

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'un ancien bien d'entreprise, vous pouvez aussi faire ce choix, toujours à la condition que vous fassiez l'acquisition du bien de remplacement à l'intérieur d'un certain délai (voyez le texte sous « Délai d'acquisition d'un bien de remplacement » ci-dessous).



## Délai d'acquisition d'un bien de remplacement

Pour l'aliénation réputée d'un ancien bien, le délai d'acquisition d'un bien de remplacement se termine

- soit à la fin de la deuxième année d'imposition qui suit, selon le cas,
  - celle où vous avez convenu d'une indemnité finale pour le bien,
  - celle où l'indemnité est définitivement établie par une cour ou un tribunal,
  - celle du deuxième anniversaire de l'aliénation, si aucune procédure n'a été engagée devant une cour ou un tribunal dans les deux ans qui suivent cet événement;
- soit le dernier jour de la période de 24 mois qui suit la fin de l'année de l'aliénation, si cette échéance est plus éloignée.

Pour une aliénation faite dans le contexte d'une entreprise, ce délai se termine

- soit à la fin de la première année d'imposition qui suit celle où le produit de l'aliénation est devenu exigible;
- soit le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la fin de l'année de l'aliénation, si cette échéance est plus éloignée.

### NOTE

Si vous n'avez pas pu acquérir le bien de remplacement dans le délai de deux ans ou de un an mentionné ci-dessus, mais que vous pouvez démontrer que vous avez pris toutes les mesures nécessaires pour l'acquérir dans ce délai, il vous est possible de choisir de reporter le gain en capital réalisé sur l'ancien bien.

---

## 5.3 Aliénation d'actions de petite entreprise et acquisition d'actions de remplacement

---

Si vous avez aliéné des actions ordinaires de petite entreprise (appelées *actions initiales*), **vous pouvez différer** l'imposition du gain en capital qui en découle, pourvu que vous ayez acquis d'autres actions ordinaires de petite entreprise ayant les mêmes caractéristiques (appelées *actions de remplacement*) dans un certain délai. Ce gain en capital n'a pas à être inclus dans votre revenu pour l'année de leur aliénation, mais il doit être utilisé pour réduire le PBR de l'action de remplacement, ce qui aura pour effet d'augmenter le gain en capital réalisé (ou de réduire la perte en capital subie) lorsque l'action de remplacement aura été aliénée à son tour. Dans un but de simplification, nous utiliserons ci-après l'expression *règle de roulement* (ou *règle*) pour désigner le report du gain en capital. Notez que la règle de roulement s'applique à une aliénation d'actions faite par un particulier qui n'est pas une fiducie.

Pour pouvoir appliquer cette règle, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous déteniez les actions initiales pendant les 185 jours précédant immédiatement leur aliénation et, pendant tout le temps que vous en étiez propriétaire, ces actions étaient des actions ordinaires émises par une société admissible exploitant une petite entreprise;
- vous acquérez des actions de remplacement au cours de l'année où l'aliénation des actions initiales a eu lieu ou dans les 120 jours qui suivent cette année.

Pour l'année de l'aliénation des actions initiales, vous devez joindre à votre déclaration de revenus provinciale une copie de tout document transmis avec votre déclaration de revenus fédérale dans lequel vous avez désigné les actions de remplacement.

Une action ordinaire de petite entreprise doit avoir **toutes** les caractéristiques suivantes :

- elle est émise par une société admissible exploitant une petite entreprise;
- la valeur comptable de tous les actifs de cette société et de ceux des sociétés liées ne dépasse pas 50 millions de dollars immédiatement avant et après l'émission de l'action.



### Société admissible exploitant une petite entreprise

Société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont la totalité ou presque de la JVM des actifs est attribuable

- à des éléments utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée principalement au Canada par cette société ou par une société qui lui est liée et qui est une société admissible exploitant une petite entreprise;
- à des actions émises par d'autres sociétés qui sont liées à cette société et qui sont des sociétés admissibles exploitant une petite entreprise, ou à des créances dues par de telles sociétés.

#### NOTE

Pour être admissible, la société doit exploiter son entreprise principalement au Canada, et ce, pendant au moins 730 jours à l'intérieur de la période comprise entre l'acquisition des actions initiales et leur aliénation, ou pendant toute cette période si celle-ci compte moins de 730 jours. Toutefois, veuillez noter que les sociétés suivantes ne sont pas visées :

- une société professionnelle;
- une institution financière désignée;
- une société dont l'entreprise principale consiste à louer ses biens immeubles, à les mettre en valeur ou à en faire le commerce;
- une société dans laquelle plus de 50 % de la JVM de tous les biens, après soustraction des dettes contractées en vue de les acquérir, se rapporte aux biens immeubles.

### Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Société privée canadienne autre que celle qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada ou par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf celles visées par règlement).

La règle de roulement s'applique même si, au moment de l'aliénation, la société qui a émis les actions initiales n'est plus une société privée et que la valeur de ses actifs a changé.

Elle s'applique également si l'acquisition de ces actions a déjà été visée par la règle de roulement par suite du transfert d'actions en raison du décès du conjoint ou d'un des parents (père ou mère), ou en règlement des droits découlant du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait. Dans de tels cas, vous êtes considéré avoir acquis les actions au même moment et aux mêmes conditions que votre conjoint, votre ex-conjoint, votre père ou votre mère.

### Calcul du gain en capital reportable et de la réduction du PBR d'une action de remplacement

Le gain en capital reportable est égal

- à l'élément **A**, si l'élément B est **plus élevé** que l'élément C ou égal à celui-ci;
- au résultat du calcul  $A \times B \div C$ , si l'élément B est **moins élevé** que l'élément C.

Dans ce contexte,

- A représente le gain en capital réalisé sur les actions initiales en question;
- B représente le coût des actions de remplacement;
- C représente le produit de l'aliénation des actions initiales.

Vous devez inscrire à la ligne 94 de l'annexe G le montant du gain que vous désirez reporter.

La réduction du PBR d'une action de remplacement est égale au résultat du calcul  $D \times E \div F$ , où

- D représente le gain en capital reporté;
- E représente le coût d'une action de remplacement;
- F représente le coût de toutes les actions de remplacement.



---

## 5.4 Gain en capital réalisé par un enfant mineur et provenant d'un transfert d'actions non cotées en bourse en faveur d'une personne liée

---

Le gain en capital réalisé par un enfant mineur doit être déclaré par celui-ci comme dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé). Celui-ci est assujéti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné si les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant est âgé de 17 ans ou moins à la fin de l'année, il a résidé au Canada toute l'année, et son père et sa mère ont résidé au Canada au cours de l'année;
- le gain en capital résulte d'un transfert d'actions effectué en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec l'enfant (plus précisément, le gain en capital qui résulte d'un transfert d'actions par l'enfant, par une fiducie dont le mineur est bénéficiaire ou par une société de personnes dont celui-ci est membre);
- les actions transférées ne sont pas des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ni des actions d'une société d'investissement à capital variable; il s'agit donc d'actions dont les dividendes (qui auraient été versés pour ces actions si elles n'avaient pas été transférées) seraient assujétis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné.

Si ces conditions sont remplies, l'enfant mineur doit

- déclarer le gain comme dividende à la ligne 167 de sa déclaration de revenus, dans le cas d'un transfert d'actions d'une société canadienne imposable, ou à la ligne 130 de sa déclaration, dans les autres cas;
- déduire, à la ligne 295 de sa déclaration, le montant inscrit relativement à un tel dividende à la ligne 128 (dans le cas d'actions d'une société canadienne imposable) ou à la ligne 130 (dans les autres cas);
- payer l'impôt spécial sur le revenu fractionné (ligne 443 de la déclaration).

L'impôt spécial est égal à 25,75 % du montant inscrit à la ligne 128 (ce montant correspond à 118 % du dividende inscrit à la ligne 167) ou à la ligne 130, selon le cas.

### NOTE

Le gain en capital considéré comme un dividende imposable n'est pas pris en compte aux fins du calcul de la déduction pour gains en capital.

---

## 5.5 Don fait à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu

---

Le don visé dans cette partie porte sur les biens qui constituent des immobilisations (c'est-à-dire les biens dont la donation donne lieu à un gain ou à une perte en capital) et donne droit à un crédit d'impôt (don fait à un organisme de bienfaisance enregistré, au gouvernement ou à d'autres donataires reconnus [association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée, organisme artistique reconnu, Organisation des Nations unies ou ses organismes, etc.]).

En général, la **JVM du bien au moment du don** constitue le **produit réputé de l'aliénation** du bien pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant du don. Par contre, c'est le **montant admissible du don** qui sert au calcul du crédit d'impôt. Ce montant correspond à la valeur du don (soit la JVM du bien au moment du don) **moins**, s'il y a lieu, le montant de l'avantage découlant du don.

L'**avantage** découlant d'un don correspond généralement à la valeur totale de tout bien ou service, de toute compensation, de tout usage ou de tout autre bénéfice que vous (ou une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous) avez le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir en contrepartie ou en reconnaissance du don.

La valeur du don, le montant de l'avantage et le montant admissible du don sont tous trois indiqués sur le reçu officiel.





Si la JVM du bien au moment du don dépasse le PBR du bien, vous devez déclarer un gain en capital ou une récupération d'amortissement. Par contre, vous pouvez faire le choix, en vertu de la législation fédérale, d'utiliser comme produit réputé de l'aliénation du bien et comme valeur du don un montant qui est **moins élevé** que la JVM du bien au moment du don, mais qui est égal ou supérieur au PBR du bien (ce montant est ci-après appelé *montant désigné*). Le produit réputé de l'aliénation du bien et la valeur du don sont alors réputés chacun égal, selon le cas,

- au **plus élevé** des montants suivants :
  - le montant de l'avantage découlant du don,
  - le PBR du bien au moment du don ou, dans le cas d'un bien amortissable, sa PNACC à la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le don (PNACC de la catégorie à laquelle appartenait le bien, calculée comme si le bien n'avait pas fait l'objet du don) si cette PNACC est moins élevée que le PBR du bien au moment du don,
  - le montant désigné;
- à la JVM du bien au moment du don, si elle est **moins élevée**.

Si vous utilisez un montant désigné pour votre déclaration de revenus fédérale, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve au plus tard le 30e jour après avoir produit votre déclaration de revenus fédérale ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus provinciale, si cette date est plus éloignée.

### **Abri fiscal**

Pour tout don fait dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal, la valeur du don (ou le montant désigné comme tel) est réputée égale au **moins élevé** des montants suivants : le coût du bien (ou son PBR, selon le cas) immédiatement avant le don et la JVM de ce bien déterminée par ailleurs. La même règle s'applique au don fait dans les trois ans après l'acquisition du bien ou au don que vous aviez déjà eu l'intention de faire dès l'acquisition du bien. Toutefois, cette règle d'exception ne s'applique pas au don d'inventaire ni au don des biens suivants :

- les biens immeubles situés au Canada;
- les œuvres d'art données à une institution muséale québécoise;
- les biens écosensibles et certains titres;
- la nue-propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art;
- les instruments de musique donnés à un établissement d'enseignement reconnu.

### **Bien culturel**

Pour connaître certaines règles relatives au don d'un bien culturel, voyez la partie 3.6.

Malgré ce qui précède, le traitement fiscal des dons de certains biens obéit à des règles particulières, notamment celles expliquées aux parties 5.5.1, 5.5.2 et 5.5.3 ci-après.

#### **5.5.1 Œuvres d'art**

Dans l'année où vous faites don d'une œuvre d'art (autre qu'une œuvre que vous avez créée et qui est un bien décrit dans votre inventaire), vous devez déclarer le gain (ou la perte) en capital qui en résulte. Les règles décrites à la partie 5.5 s'appliquent. Vous pouvez également faire le choix, en vertu de la législation fédérale, d'utiliser un montant désigné.



## **Œuvre d'art reçue par le donataire autrement que dans le cadre de sa mission première**

Selon la législation québécoise, si le donataire ne reçoit pas l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, les règles suivantes s'appliquent :

- D'une part, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour le don seulement lorsque l'organisme donataire aura aliéné l'œuvre d'art, et ce, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du don. C'est alors qu'il pourra vous délivrer un reçu officiel pour don.
- D'autre part, la JVM du bien au moment du don est réputée égale au **moins élevé** des montants suivants (montant qui sera alors appelé *JVM réputée*) :
  - le montant pouvant raisonnablement être considéré comme la contrepartie reçue par le donataire pour l'aliénation de l'œuvre d'art;
  - la JVM de l'œuvre d'art au moment de son aliénation.

La **JVM réputée** constitue à la fois le produit réputé de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le calcul de votre gain (ou de votre perte) en capital et la valeur du don, qui sert à déterminer le montant admissible du don.

Compte tenu de ces particularités dans la législation québécoise, si vous avez fait un choix auprès de l'ARC pour utiliser un montant désigné comme produit réputé de l'aliénation de l'œuvre d'art et comme valeur du don, et si la JVM réputée dépasse le PBR de l'œuvre d'art, le produit réputé de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital, tout comme la valeur du don, est réputé égal, selon le cas,

- au **plus élevé** des montants suivants :
  - le montant de l'avantage découlant du don,
  - le PBR de l'œuvre d'art au moment du don ou, dans le cas où l'œuvre d'art est un bien amortissable, sa PNACC à la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le don (PNACC de la catégorie à laquelle appartenait l'œuvre d'art, calculée comme si celle-ci n'avait pas fait l'objet du don) si cette PNACC est **moins élevée** que le PBR au moment du don,
  - le montant désigné dans le choix transmis à l'ARC;
- à la JVM réputée, si elle est **moins élevée**.

La détermination de la JVM réputée étant conditionnelle à l'aliénation de l'œuvre d'art par l'organisme donataire, le produit réputé de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital et la valeur du don pour le calcul du crédit d'impôt pour dons peuvent être établis seulement lorsque l'œuvre d'art est aliénée. Ainsi, si l'aliénation n'est pas effectuée dans l'année au cours de laquelle a eu lieu le don, mais plutôt dans l'une des cinq années suivantes, vous devez,

- pour l'année du don,
  - calculer le gain (ou la perte) en capital comme si vous aviez aliéné l'œuvre d'art pour un prix égal à sa JVM au moment du don,
  - nous aviser que vous utilisez un montant désigné pour votre déclaration de revenus fédérale et nous en fournir la preuve au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après avoir produit votre déclaration de revenus fédérale ou à la date limite de production de votre déclaration de revenus provinciale, si cette date est plus éloignée;
- pour l'année où l'organisme aliène le bien, remplir et nous transmettre la *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) pour l'année au cours de laquelle a eu lieu le don, afin de bénéficier du crédit d'impôt pour dons et de recalculer votre gain (ou votre perte) en capital en utilisant le produit réputé de l'aliénation déterminé selon les deux paragraphes qui précèdent.



## 5.5.2 Biens écosensibles, certains titres et instruments de musique

En règle générale, le gain en capital réalisé lors du don des biens suivants est exonéré d'impôt :

- un bien écosensible (terrain ayant une valeur écologique ou servitude réelle grevant un tel terrain), si vous le donnez à un organisme de bienfaisance enregistré ou à tout autre donataire reconnu qui n'est pas une fondation privée (vous devez alors joindre à votre déclaration de revenus une attestation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques portant sur la JVM du don);
- un des titres suivants que vous donnez à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu :
  - une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable qui est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, ou qui est émis par le gouvernement d'une province ou par son mandataire,
  - une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée (s'il s'agit d'une action accréditive ou d'un titre compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, voyez la partie 5.5.3),
  - une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable,
  - une unité de fonds commun de placement,
  - une part dans une fiducie de fonds réservé;
- un instrument de musique, si vous le donnez à un établissement d'enseignement reconnu.

Si vous avez obtenu un avantage découlant du don d'un bien écosensible ou d'un des titres mentionnés ci-dessus, la partie du gain en capital proportionnelle à la valeur de cet avantage n'est pas exonérée d'impôt. Dans ce cas, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le gain en capital à déclarer.

### NOTE

Le produit réputé de l'aliénation d'une servitude réelle grevant un bien écosensible ainsi que la valeur du don sont chacun égal au **plus élevé** des montants suivants : la JVM de la servitude ou le montant qui correspond à la diminution de la valeur marchande du terrain après le don.

Quant au PBR réputé de la servitude, il est égal au PBR du terrain avant le don multiplié par la fraction que représente ce produit réputé de l'aliénation (ou la valeur du don) par rapport à la JVM du terrain avant le don.

## 5.5.3 Titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée – Action accréditive ou titre compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives

La présente partie s'applique à toute action accréditive inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée (y compris un droit d'acquies une telle action accréditive) qui a été acquise en vertu d'une convention conclue avant le 22 mars 2011 et qui fait l'objet d'un don en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'un autre donataire reconnu.

Elle s'applique également à un titre compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée et qui fait l'objet d'un don après le 21 mars 2011.

### **Don d'une action accréditive acquise en vertu d'une convention conclue avant le 22 mars 2011**

Le gain en capital réalisé lors du don d'une action accréditive acquise en vertu d'une convention conclue avant le 22 mars 2011 est exonéré d'impôt.

### **Don d'un titre compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives**

Le gain en capital réalisé lors du don d'un titre compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives (ci-après appelée *catégorie*) peut être exonéré d'impôt en partie ou en totalité, et ce, en fonction du seuil d'exonération. En effet, lorsque le gain en capital est plus élevé que le seuil d'exonération du contribuable, au moment du don et relativement à cette catégorie, seul l'excédent est exonéré d'impôt. Dans ce cas, le gain en capital à déclarer est égal à ce seuil.



## Catégorie de biens constituée d'actions accréditives

Généralement, groupe de biens qui sont

- soit des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, dans le cas où toutes les actions de cette catégorie sont, à un moment donné, des actions accréditives, ou tout droit d'acquérir de telles actions, ou encore des biens identiques à ces actions ou à ce droit;
- soit des participations dans une société de personnes dont plus de 50 % du total de l'actif constitue, à un moment donné, des biens compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives.

Le seuil d'exonération de la catégorie au moment du don est égal à

- **l'excédent** du total des sommes suivantes :
  - le coût réel (c'est-à-dire le coût sans tenir compte du coût réputé nul des actions accréditives) de toutes les actions accréditives qui étaient comprises dans la catégorie et que vous avez acquises après le 21 mars 2011 et avant le moment du don,
  - le PBR (déterminé sans tenir compte de votre part dans les frais engagés par la société de personnes relativement à une action accréditive, tels que les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada) de toutes les participations dans la société de personnes qui étaient comprises dans la catégorie et que vous avez acquises après le 15 août 2011 (ou pour lesquelles vous avez effectué un apport à la société de personnes après cette date) et avant le moment du don;
- **sur le moins élevé** des montants suivants :
  - le seuil d'exonération de la catégorie calculé immédiatement avant le moment du don,
  - le total des gains en capital que vous avez réalisés lors d'une aliénation de biens de la catégorie avant le moment du don et après celui où vous avez acquis des biens de la catégorie (actions accréditives ou participations dans la société de personnes) pour la première fois après le 21 mars 2011.

### NOTES

- Le seuil d'exonération d'une catégorie de biens constituée d'actions accréditives est ramené à zéro à tout moment où vous ne détenez plus de biens de cette catégorie.
- Lorsqu'un gain en capital doit être déclaré, celui-ci ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital sur biens admissibles, mais il peut donner droit à une déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources.

Si vous avez obtenu un avantage découlant du don d'une action accréditive inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le gain en capital à déclarer.

## 5.5.4 Police d'assurance vie

Veillez noter qu'une police d'assurance vie n'est pas une immobilisation. Ainsi, si vous avez fait don d'une police d'assurance vie qui avait une valeur de rachat, vous devez déclarer, à titre de revenu et non à titre de gain en capital, l'excédent du produit de son aliénation sur le montant qui constitue son coût de base rajusté immédiatement avant le don.

---

## 5.6 Changement d'usage d'un bien

---

Il y a changement d'usage d'un bien (aliénation réputée) lorsque, ayant acquis un bien pour gagner un revenu, vous commencez à une date ultérieure à l'utiliser dans un autre but, ou vice versa. Nous considérons alors que vous avez aliéné le bien à la JVM établie à cette date et que vous l'avez acquis de nouveau immédiatement après à cette même JVM. Il peut en résulter un gain (ou une perte) en capital que vous êtes tenu de déclarer.



Lorsqu'un bien acquis dans un autre but que de gagner un revenu est transformé en bien servant à gagner un revenu, **vous pouvez choisir**, en vertu de la législation fédérale, de ne pas appliquer les règles décrites ci-dessus. Vous n'avez donc pas à déclarer le gain en capital qui serait occasionné par l'aliénation réputée du bien.

Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis à l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

De plus, vous devez déclarer le revenu que vous gagnez en utilisant ce bien, mais vous ne pouvez pas demander une déduction pour son amortissement.

Si le bien est votre résidence principale, veuillez lire la partie 3.5.

---

## 5.7 Émigration

---

Quand vous cessez de résider au Canada à un moment donné, vous êtes réputé avoir aliéné vos biens, immédiatement avant ce moment, à un prix égal à leur JVM, et les avoir acquis de nouveau à ce moment au même prix. Ainsi, pour l'année d'imposition où vous avez cessé de résider au Canada, vous devez déclarer tout gain (ou toute perte) en capital qui résulte de l'aliénation réputée.

Sont exclus de cette règle certains biens, dont

- les biens immeubles situés au Canada, les biens miniers canadiens et les biens forestiers;
- les immobilisations utilisées dans l'exploitation d'une entreprise au Canada, les immobilisations incorporelles relatives à cette entreprise et les biens figurant dans son inventaire;
- le droit de recevoir des prestations de retraite et d'autres droits semblables (par exemple, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différé aux bénéficiaires) et le droit dans une police d'assurance vie au Canada (sauf une police à fonds réservé);
- les options d'achat de titres (actions du capital-actions d'une société ou unités de fonds commun de placement), si ces options ont été accordées par un employeur ou par une société avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance.

Si vous devez payer de l'impôt relativement à l'aliénation réputée lors de l'émigration, vous pouvez choisir d'en reporter le paiement jusqu'à ce que les biens en question soient aliénés, à la condition de fournir une garantie suffisante.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous.

---

## 5.8 Aliénation de biens par une société de personnes dont vous étiez membre

---

Si vous avez reçu un relevé 15 de la société de personnes dont vous étiez membre, la présente partie ne vous concerne pas. Voyez plutôt le feuillet intitulé *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX).

Cette partie s'adresse à vous si la société de personnes n'a pas établi de relevés 15 parce qu'elle n'est pas tenue de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600).



## 5.8.1 Immobilisations

En tant que membre d'une société de personnes, vous devez calculer votre part des gains (ou des pertes) en capital résultant de l'aliénation de toute immobilisation effectuée par la société de personnes. Si vous avez déduit une provision pour l'année précédente ou si vous déduisez une provision pour l'année à l'égard de votre part des gains en capital, voyez la partie 4.3 pour savoir comment la provision doit être déclarée.

Vous devez reporter votre part des gains (ou des pertes) en capital aux lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 24, pour les biens autres que les biens agricoles ou de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources;
- à la ligne 48, pour les biens relatifs aux ressources qui ne sont pas classés comme biens agricoles ou de pêche admissibles ou comme actions admissibles de petite entreprise;
- à la ligne 58, pour les biens agricoles ou de pêche admissibles et les actions admissibles de petite entreprise.

### NOTES

- Le montant inscrit à la ligne 58 donne droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles. Celui inscrit à la ligne 48 donne droit à une autre déduction (celle pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources). Toute partie du montant de la ligne 58 qui se rapporte à des biens qui sont à la fois des biens admissibles et des biens relatifs aux ressources donne droit à cette autre déduction, si vous avez épuisé la déduction pour gains en capital sur biens admissibles (voyez la partie 6.2).
- Dans le cas d'un enfant mineur, sa part des gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'une action par la société de personnes pourrait être considérée comme un dividende imposable (voyez la partie 5.4).

## 5.8.2 Immobilisations incorporelles

Si, au cours de l'exercice financier, la société de personnes a aliéné une immobilisation incorporelle et que la partie admise des immobilisations incorporelles se solde par un montant négatif à la fin de l'exercice, vous pouvez utiliser la grille de calcul de la partie 3.7 pour calculer le montant qui doit être ajouté au revenu de la société de personnes comme un revenu d'entreprise résultant de l'aliénation de cette immobilisation incorporelle (ligne 15 de la grille de calcul).

S'il s'agit d'une société de personnes agricole ou de pêche familiale, le montant représentant votre part dans celui de la ligne 27 de la grille de calcul peut vous donner droit à une déduction pour gains en capital. Reportez-le à la ligne 86 de l'annexe G.

## 5.8.3 Valeurs canadiennes

L'expression *valeur canadienne* est définie à la partie 3.3.3.

Si, au cours de l'exercice financier, vous étiez membre de la société de personnes lorsqu'elle a aliéné des valeurs canadiennes dont elle était propriétaire, **vous pouvez choisir** individuellement, en vertu de la législation fédérale, de déclarer comme gain (ou perte) en capital votre part de tout revenu ou de toute perte provenant de l'aliénation de ces valeurs canadiennes et de toutes celles dont la société de personnes est ou sera propriétaire. Vous êtes alors réputé avoir aliéné, à la fin de l'exercice financier de la société de personnes, chacune des valeurs canadiennes que celle-ci a aliénées au cours de cet exercice financier (voyez la partie 3.3.3).

Ce choix s'applique automatiquement en vertu de la législation québécoise. Sans ce choix transmis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible pour l'application de l'impôt du Québec.

Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve en produisant une copie de tout document transmis à l'ARC relativement à ce choix, notamment le formulaire *Choix visant la disposition de titres canadiens* (T123) et votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis à l'ARC.



Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

#### NOTE

Dans le cas d'un enfant mineur, sa part des gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'une action par la société de personnes pourrait être considérée comme un dividende imposable (voyez la partie 5.4).

## 5.9 Échange d'unités d'une EIPD convertible contre des actions d'une société canadienne imposable

Si vous déteniez un placement dans une EIPD convertible (appelé *unité*) et que, lors de la conversion de celle-ci en une société canadienne imposable, vous aliénez cette unité en contrepartie d'une action du capital-actions de cette société, vous pouvez bénéficier de la **règle de roulement**. Cette règle permet de reporter à plus tard l'imposition du gain en capital qui découle de cette aliénation. En effet, le produit de l'aliénation de cette unité et le coût de cette action sont alors réputés chacun égal au coût indiqué de l'unité immédiatement avant l'aliénation.

Toutefois, la règle de roulement s'applique seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aliénation a lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, au cours d'une période ne dépassant pas 60 jours à la fin de laquelle toutes les unités de cette EIPD appartiennent à la société;
- vous recevez uniquement cette action en contrepartie de l'aliénation;
- la règle de roulement dans le cadre d'un transfert de biens à une société, en vertu des articles 518 et 529 de la Loi sur les impôts, ne s'applique pas à l'aliénation de l'unité de l'EIPD que vous déteniez;
- toutes les actions émises en faveur des détenteurs d'unités de l'EIPD appartiennent à une même catégorie d'actions du capital-actions de la société.

Si l'aliénation a eu lieu après le 19 décembre 2007 mais avant le 14 juillet 2008, vous pouvez aussi bénéficier de la règle de roulement pourvu que la société (conjointement avec vous, s'il y a lieu) ait fait un **choix** en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (L.C., 2009, c. 2). Si vous transmettez ce choix à l'ARC, vous devez nous en aviser par écrit et nous en fournir la preuve.

### EIPD convertible

Une des entités suivantes qui, au cours de la période qui débute le 31 octobre 2006 et qui se termine le 14 juillet 2008, est

- une fiducie EIPD;
- une société de personnes EIPD;
- une fiducie de placement immobilier.

### Placement dans une EIPD convertible

Une des participations suivantes :

- une participation au capital dans la fiducie, lorsque l'EIPD convertible est une fiducie;
- une participation dans la société de personnes à titre de membre à responsabilité limitée, lorsque l'EIPD est une société de personnes.

#### NOTE

Si ces participations sont définies par rapport à des unités, un placement dans une EIPD convertible est une participation représentée par une telle unité.



# 6 DÉDUCTIONS POUR GAINS EN CAPITAL

Si vous déclarez un gain en capital, il se peut que vous ayez droit à une déduction dans le calcul de votre revenu imposable selon le type de biens aliénés.

En effet, il existe une déduction pour gains en capital sur les biens admissibles et une autre sur les biens relatifs aux ressources. Les parties 6.1 et 6.2 expliquent en quoi consistent ces déductions, quelles sont les conditions à remplir pour y avoir droit et comment les calculer.

Si vous avez droit à ces déductions, vous devez les inscrire à la ligne 292 de votre déclaration de revenus.

---

## 6.1 Déduction pour gains en capital sur biens admissibles

---

La déduction pour les gains en capital réalisés sur les biens admissibles constitue une déduction à vie, avec une limite cumulative maximale de

- 500 000 \$ si ces biens sont aliénés avant le 19 mars 2007;
- 750 000 \$ s'ils le sont après le 18 mars 2007 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- 800 000 \$ s'ils le sont dans l'année d'imposition 2014, ou s'il s'agit de l'inclusion d'une provision relative à une aliénation de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 31 décembre 2013 mais avant le 3 décembre 2014;
- 813 600 \$ s'il s'agit d'actions admissibles de petite entreprise aliénées après le 31 décembre 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- 1 000 000 \$ s'il s'agit de biens agricoles ou de pêche admissibles aliénés après le 31 décembre 2014 ou de l'inclusion d'une provision relative à une aliénation de tels biens effectuée après le 2 décembre 2014.

Comme le taux d'inclusion des gains en capital est de 1/2, la limite cumulative maximale de la déduction pour gains en capital imposables est respectivement de

- 250 000 \$;
- 375 000 \$;
- 400 000 \$;
- 406 800 \$;
- 500 000 \$.





## NOTES

- Depuis 2014, les biens agricoles admissibles et les biens de pêche admissibles sont tous appelés **biens agricoles ou de pêche admissibles**. Par conséquent, pour toute aliénation de tels biens effectuée après 2013, la déduction pour gains en capital sur biens admissibles s'applique, selon le cas, aux biens **utilisés principalement**
  - dans l'exploitation d'une entreprise agricole;
  - dans l'exploitation d'une entreprise de pêche;
  - à la fois dans l'exploitation d'une entreprise agricole et dans l'exploitation d'une entreprise de pêche.
- L'indexation de la limite cumulative maximale de la déduction en fonction de l'inflation qui devait s'appliquer pour les années suivant 2014 est temporairement suspendue à l'égard des biens agricoles ou de pêche admissibles. Le montant de la limite relative à ces biens a plutôt été majoré à 1 000 000 \$ s'ils sont aliénés après le 31 décembre 2014. Ce montant sera maintenu tant et aussi longtemps que la limite cumulative maximale de la déduction relative aux gains en capital provenant de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise ne dépassera pas 1 million de dollars. À partir du moment où la limite relative à ces actions dépassera ce montant, la limite cumulative maximale de la déduction relative à tous les types de biens admissibles sera de nouveau la même.
- Si, pour l'année, vous déclarez une **provision** comme gain en capital (provision de l'année précédente incluse pour l'année moins, le cas échéant, celle déduite pour l'année) et que cette provision se rapporte à un bien admissible aliéné dans une année précédente, la déduction que vous pouvez demander ne peut pas dépasser la partie inutilisée de la limite cumulative maximale en vigueur à la date de l'aliénation de ce bien.

Par exemple, si, pour l'année, vous incluez une provision relative à un bien admissible aliéné avant le 19 mars 2007, mais que vous avez déjà demandé dans le passé un montant cumulatif de 300 000 \$ à titre de déduction, vous ne pouvez pas demander de déduction relativement à cette provision, car la limite cumulative maximale en vigueur à la date de l'aliénation du bien était de 250 000 \$, soit un montant inférieur à celui de 300 000 \$ déjà demandé à titre de déduction. Si le bien avait été aliéné après le 18 mars 2007 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, vous auriez alors pu demander une déduction de 75 000 \$ (partie inutilisée), car la limite cumulative maximale en vigueur à la date de l'aliénation du bien était de 375 000 \$.

- Si, pour l'année, vous déclarez (à la ligne 74 de l'annexe G de votre déclaration de revenus) une provision relative aux biens aliénés **après le 18 mars 2007**, vous devez également inscrire la date d'aliénation de ces biens à la ligne 75 de l'annexe G. Cette date vous permet de déterminer la limite cumulative maximale de la déduction que vous pouvez demander relativement à cette provision.

Les biens admissibles sont

- les biens agricoles admissibles (pour les aliénations effectuées avant 2014);
- les biens de pêche admissibles (pour les aliénations effectuées avant 2014);
- les biens agricoles ou de pêche admissibles (pour les aliénations effectuées après 2013);
- les actions admissibles de petite entreprise;
- les immobilisations incorporelles classées comme biens agricoles ou de pêche admissibles (pour plus de renseignements, voyez la partie 3.7).

Ainsi, la déduction pour gains en capital sur biens admissibles doit se rapporter aux gains en capital déclarés à la partie C de l'annexe G de votre déclaration de revenus.



## Bien agricole admissible

En règle générale, un des biens suivants qui, au moment de son aliénation, vous appartenait ou appartenait soit à votre conjoint, soit à une société de personnes agricole familiale dont vous ou votre conjoint étiez membre :

- bien immeuble (terrain ou bâtiment) ou immobilisation incorporelle (quota de production de lait ou d'œufs) qui ont été utilisés pour l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada
  - par vous-même, votre conjoint, votre enfant, votre petit-enfant, votre arrière-petit-enfant, votre père ou votre mère (appelés *personnes visées*),
  - par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale dans laquelle une des personnes visées détenait une action ou une participation, selon le cas;
- action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- participation dans une société de personnes agricole familiale.

### NOTES

- Le bien immeuble ou l'immobilisation incorporelle doivent avoir été détenus et utilisés principalement pour l'exploitation de cette entreprise agricole pendant au moins 24 mois avant leur aliénation et,
  - si le bien appartenait à la personne visée, celle-ci doit avoir participé activement, de façon régulière et continue, dans cette entreprise, et le revenu brut qu'elle en tirait doit avoir dépassé son revenu provenant de toute autre source de revenus, et ce, pour une période d'au moins deux ans pendant laquelle ce bien est détenu;
  - si le bien a été utilisé par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale, la personne visée doit avoir pris une part active, de façon régulière et continue, dans cette entreprise.
- Une servitude réelle grevant un bien agricole admissible est considérée comme un bien agricole admissible. Le gain en capital réalisé lors de la constitution d'une telle servitude peut donner droit à une déduction.

## Bien de pêche admissible

Un des biens suivants qui, au moment de son aliénation, vous appartenait ou dont vous étiez titulaire, et que vous avez utilisé pour l'exploitation d'une entreprise de pêche au Québec :

- permis de pêche;
- quota individuel;
- bateau de pêche.

Également tout bien qui, au moment de son aliénation, vous appartenait, ou appartenait soit à votre conjoint, soit à une société de personnes de pêche familiale dont vous ou votre conjoint étiez membre. Il peut s'agir d'un des biens suivants :

- bien immeuble (terrain ou bâtiment), navire de pêche ou immobilisation incorporelle, si un tel bien a été utilisé pour exploiter une entreprise de pêche au Canada
  - par vous-même, votre conjoint, votre enfant, votre petit-enfant, votre arrière-petit-enfant, votre père ou votre mère (appelés *personnes visées*),
  - par une société de pêche familiale ou par une société de personnes de pêche familiale dans laquelle une des personnes visées détenait une action ou une participation, selon le cas;
- action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- participation dans une société de personnes de pêche familiale.

### NOTES

- La prise de mollusques, de crustacés et d'animaux marins ainsi que la récolte de plantes marines sont considérées comme des activités liées à l'exploitation d'une entreprise de pêche.
- Les exigences relatives à la détention et à l'utilisation des biens agricoles admissibles s'appliquent également aux biens de pêche admissibles (voyez les notes dans la définition de l'expression *bien agricole admissible*).



### Action admissible de petite entreprise

Action d'une société exploitant une petite entreprise (voyez la définition de l'expression *société exploitant une petite entreprise* à la partie 8) qui, au moment de son aliénation, vous appartenait ou appartenait à votre conjoint ou à une société de personnes dont vous étiez membre, et qui possédait les caractéristiques suivantes tout au long des 24 mois précédant son aliénation :

- elle n'appartenait à nul autre que vous, une personne à laquelle vous étiez lié ou une société de personnes dont vous étiez membre;
- elle faisait partie du capital-actions d'une SPCC dont plus de 50 % de la JVM de l'actif était constituée, selon le cas,
  - d'éléments utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée activement et principalement au Canada par la SPCC ou par une société liée à celle-ci,
  - de certaines actions ou de certaines dettes de sociétés liées,
  - d'une combinaison des deux catégories d'éléments énumérés ci-dessus.

#### NOTE

Vous êtes réputé lié, selon le cas,

- à la personne qui vous est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- à la société contrôlée par vous ou par un membre d'un groupe qui vous est lié.

### Conditions à remplir et calcul de la déduction

Vous avez droit à une déduction pour gains en capital sur biens admissibles si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez résidé au Canada pendant toute l'année pour laquelle vous devez déclarer un gain en capital imposable sur un bien admissible, ou
  - vous avez cessé d'y résider au cours de cette année, mais vous y avez résidé durant toute l'année précédente,
  - vous avez commencé à y résider au cours de cette année et vous prévoyez y résider durant toute l'année suivante;
- vous déclarez un gain en capital sur un bien admissible dans votre déclaration de revenus produite pour l'année où le gain est réalisé;
- vous produisez cette déclaration de revenus dans un délai d'un an après l'expiration du délai de production de votre déclaration.

Pour calculer la déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Si, à la fin de l'année civile, vous avez subi une **perte nette cumulative sur placement** (PNCP), cette perte vient diminuer la déduction à laquelle vous auriez droit. Cette PNCP correspond à l'excédent de vos frais de placement après 1987 sur vos revenus de placement après 1987. Même si vous ne demandez pas de déduction pour une année donnée, il serait quand même utile de déterminer votre PNCP au cas où vous la demanderiez dans une année future. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Perte nette cumulative sur placement* (TP-726.6).

Par ailleurs, la déduction que vous pouvez demander peut dépendre de celle indiquée dans votre déclaration de revenus fédérale. En effet, dans le cas où vous ne demandez pas à l'ARC le maximum auquel vous avez droit à titre de déduction pour gains en capital, vous devez demander dans votre déclaration de revenus provinciale le même montant que celui indiqué dans votre déclaration de revenus fédérale, si ce montant est **moins élevé** que le maximum auquel vous avez droit pour l'application de l'impôt du Québec. Dans ce cas, vous devez joindre au formulaire TP-726.7 une copie de



tout document transmis à l'ARC relativement à la déduction pour gains en capital sur biens admissibles, notamment le formulaire *Calcul de la déduction pour gains en capital* (T657) et votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :

- le 30<sup>e</sup> jour qui suit la demande de déduction pour gains en capital auprès de l'ARC;
- la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de déduction doit être transmise à l'ARC.

Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

## 6.2 Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources

Vous pouvez avoir droit à une autre déduction si vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation de biens relatifs aux ressources. Par contre, cette déduction n'est pas permise pour une fiducie.

Pour avoir droit à cette déduction, vous devez remplir les mêmes conditions que celles mentionnées à la partie 6.1, sous « Conditions à remplir et calcul de la déduction ». Si le bien aliéné est un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible, un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible de petite entreprise, vous devez d'abord utiliser la totalité de la déduction pour gains en capital sur biens admissibles avant de pouvoir bénéficier de cette autre déduction.

### Bien relatif aux ressources

Bien qui est, selon le cas,

- une action accréditive émise soit avant le 13 juin 2003 (ou après le 12 juin 2003 dans le cadre d'une émission publique, par suite d'un placement fait au plus tard le 12 juin 2003 ou d'une demande de visa d'un prospectus [ou de dispense de prospectus] faite au plus tard ce même jour), soit après le 30 mars 2004;
- une part dans une société de personnes ayant investi dans de telles actions accréditives, ou une part dans une société de personnes ayant engagé des frais canadiens d'exploration ou de mise en valeur (sauf si cette part a été acquise par un particulier avant le 31 mars 2004 dans le cadre d'une émission publique de titres, par suite d'un placement fait après le 12 juin 2003 ou d'une demande de visa d'un prospectus provisoire [ou de dispense de prospectus] effectuée après cette date);
- un bien substitué (voyez la définition ci-dessous) à une action accréditive ou à une part dans une société de personnes, cette action et cette part étant décrites aux deux points précédents.

### Bien substitué

Bien qui,

- d'une part, a été acquis par un particulier
  - soit par suite d'un choix fait lors d'un transfert de biens en faveur d'une société ou d'une société de personnes, ou lors de la dissolution d'une société de personnes,
  - soit par suite de la liquidation d'une filiale d'une société canadienne,
  - soit en raison d'une fusion de plusieurs sociétés canadiennes;
- d'autre part, a fait l'objet d'un choix qui le désigne comme faisant partie des biens relatifs aux ressources (ce choix doit avoir été exprimé dans une lettre annexée à la déclaration de revenus produite par le particulier pour l'année au cours de laquelle l'acquisition du bien substitué a eu lieu).

Le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2) vous permet de calculer la déduction à laquelle vous avez droit.



# 7 DÉDUCTION DES PERTES EN CAPITAL

Lisez la partie 7.1 pour savoir si la perte en capital que vous avez subie pour une année d'imposition donnée est déductible ou non. Si c'est le cas, la partie 7.2 vous indiquera comment déduire cette perte.

---

## 7.1 Déductibilité d'une perte en capital

---

### 7.1.1 Biens amortissables et biens d'usage personnel autres que les biens précieux

Nous vous rappelons que l'aliénation d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital (voyez la partie 3.2). Il en est de même pour un bien d'usage personnel qui n'est pas un bien précieux (voyez la partie 3.4.2).

### 7.1.2 Biens précieux

La perte subie lors de l'aliénation d'un bien précieux (voyez la définition à la partie 3.4) est déductible uniquement du gain résultant de l'aliénation d'un autre bien précieux qui n'est pas classé comme un bien culturel, puisque le gain réalisé sur un bien culturel n'est pas imposable.

### 7.1.3 Biens culturels

Si vous avez subi une perte sur un bien culturel, vous devez appliquer le traitement fiscal qui convient à la catégorie à laquelle le bien appartient. Par exemple, si le bien culturel est un bien d'usage personnel sans être un bien précieux, la perte n'est pas déductible. Si le bien culturel est au contraire un bien précieux, voyez le paragraphe précédent.

### 7.1.4 Créances devenues irrécouvrables ou actions d'une société en faillite ou insolvable

#### Créances

Vous pouvez déduire une perte en capital relative à une créance ou à un autre droit de recevoir une somme uniquement si vous détenez cette créance ou ce droit

- soit dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, autre qu'un revenu exempt d'impôt;
- soit en contrepartie de l'aliénation d'une immobilisation (voyez la définition à la partie 1) à une personne avec laquelle vous n'aviez pas de lien de dépendance.

Par ailleurs, si une créance (telle qu'elle est définie précédemment) vous est due à la fin d'une année d'imposition et qu'elle est devenue irrécouvrable au cours de cette année, vous pouvez choisir de considérer que vous l'avez aliénée à ce moment à un prix nul si vous joignez à votre déclaration de revenus produite pour cette même année une lettre nous informant que vous faites ce choix en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts. Vous êtes alors réputé avoir subi une perte en capital égale au montant de la créance. Si la créance résulte de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, la perte déductible est limitée au gain en capital que vous avez déclaré pour l'aliénation du bien d'usage personnel.

#### Actions d'une société en faillite ou insolvable

Si, à la fin d'une année d'imposition, vous détenez une action du capital-actions d'une société qui a fait faillite pendant cette année, vous pouvez choisir de considérer que vous l'avez aliénée à ce moment à un prix nul si vous joignez à votre déclaration de revenus produite pour cette même année une lettre nous informant que vous faites ce choix en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts. Vous êtes alors réputé avoir subi une perte en capital égale au PBR de l'action, ce PBR étant celui établi immédiatement avant ce moment.



Il en est de même s'il s'agit

- soit d'une société insolvable qui a été mise en liquidation au cours de l'année;
- soit d'une société insolvable à la fin de l'année qui remplit les conditions suivantes :
  - ni elle ni une société qu'elle contrôle n'exploitent une entreprise;
  - la JVM de l'action est nulle;
  - il est vraisemblable qu'elle soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise.

Vous ne pouvez pas faire ce choix à l'égard d'une action que vous aviez reçue en contrepartie de l'aliénation d'un bien d'usage personnel.

#### NOTE

La perte en capital que vous subissez lors de l'aliénation d'une action ou d'une créance peut, à certaines conditions, constituer une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise (perte déductible des revenus de toutes sources) plutôt qu'une perte en capital (perte déductible des gains en capital seulement). Pour plus de renseignements, voyez la partie 8.

---

## 7.2 Application de la déduction

---

Si vous avez subi une perte en capital admissible sur un bien au cours d'une année, vous pouvez la déduire uniquement du gain en capital imposable que vous avez réalisé sur un autre bien au cours de la même année. Pour plus de renseignements, voyez la partie 2.2.

S'il en résulte

- un montant positif, celui-ci constitue un gain en capital net dont la partie **imposable** doit être ajoutée au revenu comme gain en capital imposable net;
- un montant négatif, la partie **déductible** de ce montant constitue une perte nette en capital; vous pouvez reporter celle-ci sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, à toute année future, à condition d'avoir réalisé un gain en capital imposable net dans ces années.

L'un ou l'autre des montants imposable et déductible est obtenu à la ligne 98 de l'annexe G.

Afin de reporter une perte nette en capital à l'une des trois années précédentes, vous devez utiliser le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et nous le faire parvenir avant l'expiration du délai de production de votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous avez subi cette perte. Pour ce qui est du report à une année future, vous pouvez le faire au moyen du formulaire *Report prospectif des pertes nettes en capital* (TP-729).

Le montant de la perte reportée doit être inscrit à la ligne 290 de la déclaration de revenus que vous produisez pour l'année où la perte est reportée.

### 7.2.1 Ordre chronologique du report des pertes nettes en capital

Vous devez d'abord reporter la perte la plus ancienne et l'utiliser pour réduire le gain le plus ancien. Ainsi, si vous avez une perte nette en capital pour 2013 et une autre pour 2015, et que vous désirez utiliser ces pertes pour réduire vos gains en capital imposables nets pour 2012 et 2014, vous devez reporter en premier la perte de 2013 à l'année 2012. S'il reste un solde, vous devez l'utiliser pour réduire les gains en capital imposables nets de 2014. Une fois que la perte de 2013 aura été entièrement absorbée par ces gains en capital, vous pourrez commencer à reporter celle de 2015.



## 7.2.2 Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci

Dans le cas où vous êtes réputé avoir subi une perte en capital sur une action du capital-actions d'une société qui est insolvable à la fin d'une année d'imposition, il se peut que vous, ou une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, soyez réputé avoir réalisé un gain en capital à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent. Tel est le cas si, à ce moment, cette société ou une société qu'elle contrôle commence à exploiter une entreprise alors que vous ou cette personne détenez toujours l'action. Ce gain en capital est égal au PBR ayant servi à calculer la perte en capital en question.

## 7.3 Précisions sur la déductibilité d'une perte subie lors de transactions impliquant une personne affiliée

Une perte subie lors de l'aliénation d'un bien impliquant une personne affiliée **n'est pas déductible**, sauf dans les situations suivantes :

- vous êtes réputé avoir aliéné le bien par suite de votre immigration ou de votre émigration, ou encore par suite du changement d'usage du bien;
- une personne est réputée avoir aliéné le bien par suite de son décès;
- vous êtes réputé avoir aliéné une option d'achat d'actions à son expiration;
- vous êtes réputé avoir aliéné une créance parce qu'elle est devenue irrécouvrable;
- vous êtes réputé avoir aliéné une action parce que la société émettrice de cette action a fait faillite ou qu'elle était insolvable lors de sa mise en liquidation;
- dans les 30 jours suivant l'aliénation du bien, vous avez droit à l'exonération d'impôt du Québec ou cessez d'y avoir droit.

En règle générale, la perte subie lors de l'aliénation d'un bien impliquant une personne affiliée est soumise à un mécanisme de report dont les règles diffèrent selon que le bien en question est amortissable ou non.

### IMPORTANT

Si l'aliénation d'un bien impliquant une personne affiliée est effectuée par une fiducie ou par une société de personnes et que vous êtes le fiduciaire ou un membre de la société de personnes, la partie 7.3 ne s'adresse pas à vous. Vous devez consulter, selon le cas, le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G) ou le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).

### Personne affiliée

Sont considérées comme des personnes qui vous sont affiliées

- votre conjoint;
- une société contrôlée (directement ou non, de quelque manière que ce soit) par vous, par votre conjoint ou par un groupe de personnes affiliées dont vous ou votre conjoint faites partie;
- une société de personnes dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire;
- une fiducie dont vous êtes un bénéficiaire à participation majoritaire.



## NOTES

- Une société de personnes est considérée comme une personne.
- L'expression *groupe de personnes affiliées* désigne un groupe dont chaque membre est affilié à chacun des autres membres.
- Un associé détient une participation majoritaire dans une société de personnes, à un moment donné, s'il est dans l'une des situations suivantes :
  - sa part dans le revenu de toutes sources que la société de personnes a gagné pour l'exercice financier qui s'est terminé avant ce moment (ou pour le premier exercice qui comprend ce moment, s'il s'agit d'une nouvelle société de personnes) dépasserait 50 % s'il avait détenu tout au long de cet exercice financier la même participation que celle détenue à ce moment par lui ou par une personne affiliée;
  - si la société de personnes devait être dissoute à ce moment, il recevrait, conjointement avec toute personne affiliée, plus de 50 % de la somme que la société de personnes verserait à tous les associés autrement qu'à titre de partage de revenu.
- Un bénéficiaire détient une participation majoritaire dans une fiducie si, à un moment donné, il est dans l'une des situations suivantes :
  - la JVM totale des participations au revenu de la fiducie qu'il détient ou qu'une personne affiliée détient dépasse 50 % de la JVM de toutes les participations au revenu de la fiducie;
  - la JVM totale des participations au capital de la fiducie qu'il détient ou que toute personne affiliée détient dépasse 50 % de la JVM de toutes les participations au capital de la fiducie.

### 7.3.1 Biens non amortissables

Une perte subie lors de l'aliénation d'un bien non amortissable est appelée *perte apparente* si les conditions suivantes sont remplies :

- au cours de la période commençant 30 jours avant l'aliénation du bien et se terminant 30 jours après, vous ou une personne affiliée avez acquis un bien de remplacement (le bien lui-même ou un bien identique à celui-ci);
- à la fin de cette période, vous ou une personne affiliée étiez toujours propriétaire du bien de remplacement ou aviez le droit de l'acquérir.

Une perte apparente n'est **pas déductible**. Elle s'ajoute au PBR du bien de remplacement que vous ou la personne affiliée avez acquis.

Par ailleurs, de façon générale, si une action qui vous appartenait a été rachetée à un moment donné par la société émettrice et qu'immédiatement après, cette société vous était affiliée, la perte subie lors de cette transaction n'est pas non plus déductible. En contrepartie, le PBR de chaque action que vous déteniez immédiatement après ce moment est augmenté d'un montant obtenu en multipliant le montant de la perte par la fraction que représente la JVM de cette action, immédiatement après ce moment, par rapport à la JVM de toutes les actions que vous déteniez dans cette société, immédiatement après ce moment.

#### Bien identique

Bien qui, sur tous les points jugés importants, est semblable à un autre (par exemple, ils appartiennent au même type ou à la même catégorie de biens et ils confèrent les mêmes droits à leur détenteur), ou droit d'acquérir cet autre bien.

De plus, relativement à une EIPD convertible donnée, les actions du capital-actions d'une société de conversion d'EIPD qui sont acquises avant 2013 sont considérées comme des biens identiques aux participations qui sont des placements dans cette EIPD convertible.





### 7.3.2 Biens amortissables

Nous vous rappelons que, si vous avez subi une perte lors de l'aliénation d'un bien amortissable, vous ne pouvez pas la déduire comme perte en capital. Vous pouvez cependant déduire une perte finale si le bien est le dernier de sa catégorie.

Par ailleurs, si cette transaction implique une personne affiliée, c'est-à-dire si, le 30<sup>e</sup> jour après l'aliénation, vous ou une personne affiliée êtes propriétaire du même bien ou avez le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie, par exemple une hypothèque), vous ne pouvez **pas déduire** cette perte finale. Néanmoins, vous pouvez constituer un bien hypothétique dont le coût en capital vous donne droit à une déduction pour amortissement, en supposant que ce bien appartient à la même catégorie que le bien aliéné. Vous pouvez aussi déduire plus tard une perte finale, si certaines conditions sont remplies.



# 8 PERTE À L'ÉGARD D'UN PLACEMENT DANS UNE ENTREPRISE

Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise est une perte que vous avez subie au cours d'une année lors de l'aliénation d'un des biens suivants :

- une **action** du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (voyez la définition ci-après);
- une **créance** due par une telle société, ou par une SPCC qui
  - soit a fait faillite alors qu'elle exploitait une petite entreprise,
  - soit était insolvable et exploitait une petite entreprise au moment de sa mise en liquidation.

Étant donné qu'il s'agit avant tout d'une perte en capital, voyez la partie 7.1.4 pour connaître les conditions liées à la reconnaissance de la perte.

## Société exploitant une petite entreprise

SPCC dont la totalité ou presque (90 %) de la JVM des éléments d'actif est, à un moment donné, attribuable à des éléments qui sont

- soit utilisés principalement dans une entreprise admissible qu'elle, ou qu'une société à laquelle elle est liée, exploite principalement au Canada;
- soit constitués d'actions ou de dettes d'une société à laquelle elle est rattachée et qui est elle-même une société exploitant une petite entreprise;
- soit une combinaison des éléments décrits ci-dessus.

### NOTE

Dans le contexte d'une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, une société est, à un moment donné, considérée comme une société exploitant une petite entreprise si elle était une telle société à un moment quelconque au cours des 12 mois précédents.

## Entreprise admissible

Entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

## 8.1 Montant déductible de la perte

Si vous faites un choix en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts, vous êtes réputé avoir aliéné la créance ou l'action à la fin de l'année en question pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. Par conséquent, le montant de la perte est égal à celui de la créance ou au PBR de l'action immédiatement avant le moment de l'aliénation réputée.

Seule la partie admissible de toutes vos pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année est déductible. Elle peut être déduite de vos revenus de toutes sources, contrairement à une perte en capital qui peut être déduite seulement si vous avez un gain en capital.

En règle générale, la partie admissible s'obtient après soustraction de toute déduction pour gains en capital que vous avez demandée pour une année passée et après considération du taux d'inclusion. Veuillez remplir le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1) pour calculer la partie admissible de vos pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise.



---

## 8.2 Report de la perte à une année précédente ou à une année suivante

---

Si la partie admissible de vos pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise est plus élevée que vos revenus, la différence est reportable sur les trois années précédentes et les dix années suivantes à titre de perte autre qu'une perte en capital.

Tout montant qui ne peut pas être reporté sur ces années comme perte autre qu'une perte en capital devient par la suite une perte en capital.

Vous pouvez remplir le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) pour calculer le montant reportable de la perte. Cela vous facilitera la tâche si vous choisissez de reporter la perte à une année suivante. En revanche, vous devez remplir ce formulaire si vous choisissez de reporter la perte à une année précédente et l'expédier avant l'expiration du délai de production de la déclaration de revenus pour l'année de la perte.

Si vous avez plusieurs soldes à reporter à une même année, vous êtes tenu d'utiliser en premier celui qui appartient à l'année la plus éloignée (par exemple, vous devez reporter le solde d'une perte subie en 2013 avant celui d'une perte subie en 2014).

---

## 8.3 Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci

---

Si, dans le cas où vous êtes réputé avoir subi une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, cette perte porte sur une action du capital-actions d'une société qui est insolvable à la fin d'une année d'imposition et que vous avez fait un choix en vertu de l'article 299, il se peut que vous, ou une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, soyez réputé avoir réalisé un gain en capital à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent. Tel est le cas si, à ce moment, cette société ou une société qu'elle contrôle commence à exploiter une entreprise alors que vous ou cette personne détenez toujours l'action. Ce gain en capital est égal au PBR ayant servi à calculer la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise.



# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)



## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30      Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5  
Québec (Québec) G1X 4A5